115e ANNÉE — N° 4134

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 28 NOVEMBRE 1970

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

| | VOIE NORMALE Six mois | VOIE NORMALE Un an | VOIE AÉRIENNE Six mois | VOIE AÉRIENNE Un an |
|---|---|---|---|---|
| Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F. | 1.700 frs | 3.000 frs | 2.800 frs | 4.200 frs |
| France ex A. E. F., A. F. N. | 1.900 frs | 3.200 frs | 3.300 frs | 5.500 frs |
| Étranger | 2.800 frs | 4.000 frs | 4.300 frs | 8.000 frs |

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1970
10 novembre .. Décret n° 70-1248 ordonnant un deuil national 1104

11 novembre .. Décret n° 70-1254 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République ..... 1104

**PREMIER MINISTRE**

1970
7 novembre... Décret n° 70-1218 modifiant et complétant le décret n° 68-927 du 28 août 1968 portant création et organisation de l'Ecole du service de santé militaire ..... 1105

23 octobre..... Arrêté n° 14015 P.M.-S.G.G.-E.N.A. complétant l'arrêté n° 13419 P.M.-S.G.G.-E.N.A. fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1970 ..... 1106

13 octobre..... Décision n° 13718 P.M. - S.G.G. - SAGE. accordant une subvention au titre de l'année scolaire 1969-1970 ..... 1106

13 octobre..... Décision n° 13719 P.M.-S.G.G.-SAGE. accordant une subvention au centre social de la Cathédrale ..... 1107

13 octobre..... Décision n° 13721 P.M.-S.G.G.-SAGE. accordant une subvention à la pouponnière des Sœurs franciscaines Mères de Marie ..... 1107

13 octobre..... Décision n° 13722 P.M.-S.G.G.-SAGE. accordant une subvention au dispensaire Saint-Martin 1107

**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 1107

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

1970
7 novembre .. Décret n° 70 - 1217 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor ..... 1108

1970
30 octobre..... Arrêté ministériel n° 14229 M.T.P.U.T. modifiant l'arrêté n° 14564 du 13 novembre 1969 portant liste nominative des membres du conseil d'administration de la régie des transports du Sénégal ..... 1108

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

1968
4 octobre..... Décret n° 68 - 1060 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Siré Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1108

1970
29 juin..... Décret n° 70 - 822 accordant la nationalité sénégalaise à M. Saba Savadogo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1109

17 septembre .. Décret n° 70 - 971 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bacary Camara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1109

17 septembre .. Décret n° 70 - 987 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Sory Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1109

17 septembre .. Décret n° 70 - 988 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Koné, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.. 1109

23 septembre .. Décret n° 70 - 1032 accordant la nationalité sénégalaise à M. Marcelino Lopès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.. 1110

23 septembre .. Décret n° 70 - 1033 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Maka Mabo Diong, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1110

23 septembre .. Décret n° 70 - 1034 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Demba, sans dispense des incapacités prévues par l'article 6 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1110

23 septembre .. Décret n° 70 - 1035 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Annie Stone, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.. 1110

28 septembre .. Décret n° 70 - 1057 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Bah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.. 1111

6 octobre..... Décret n° 70 - 1068 accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Eveline Eid, MM. Moussa Michel Eid et Charbal Eid, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..... 1111

12 octobre..... Décret n° 70 - 1116 accordant la nationalité sénégalaise à M. Boubacar Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1111

1970
12 octobre..... Décret n° 70 - 1118 accordant la nationalité sénégalaise à M. Miguel Arcenio Monteiro, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..... 1112

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970
13 novembre .. Arrêté du Premier Ministre n° 15090 M.INT.-A.P.A. constatant l'élection du chef coutumier de la collectivité léboue de la Région du Cap-Vert ..... 1112

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970
19 octobre..... Décret n° 70-1159 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives pour la campagne arachidière 1970-1971 ..... 1112

19 octobre..... Décret n° 70-1160 portant ouverture de crédits d'un montant de 5.203.000 francs au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française CCCE » et modifiant les décrets n°s 67-136, 67-1052, 68-943 et 69-1408, respectivement des 3 février et 20 septembre 1967, 31 août 1968 et 23 décembre 1969 ..... 1113

19 octobre..... Décret n° 70-1162 fixant les normes de commercialisation de l'arachide en coque d'huilerie pour la campagne 1970-1971 .... 1113

7 octobre..... Arrêté ministériel n° 13908 M.F.A.E.-CAB.-PER.-3 B. portant additif à l'arrêté n° 13008 M.F.-A.E.-CAB.-PER.1 B. du 21 septembre 1970 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des préposés des douanes ..... 1114

22 octobre..... Arrêté ministériel n° 13961 M.F.A.E.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 2911 M.F.-D.C.P.-3 du 25 février 1965 et portant création d'une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie (projet sénégalo-soviétique de recherches minières or du Sénégal oriental) ..... 1114

24 octobre..... Arrêté ministériel n° 14050 M.F.A.E. - D.C.P. - T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Kaolack (cantines, jardins et œuvres scolaires) ..... 1114

27 octobre..... Arrêté ministériel n° 14155 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant la résiliation de la cession par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 5725-DG ..... 1114

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 1114

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970
7 novembre .. Décret n° 70-1220 autorisant la détention, le port et l'usage des armes aux agents des eaux, forêts et chasses dans l'exercice de leurs fonctions ..... 1115

7 novembre .. Décret n° 70 - 1221 potant organisation des campagnes thonières au Sénégal ..... 1116

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1970
7 novembre .. Décret n° 70-1219 relatif à l'organisation du Ministère de la Coopération ..... 1117

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970
4 novembre .. Décret n° 70-1194 rectifiant le décret n° 69-888 du 25 juillet 1969 portant intégration dans le corps des ingénieurs du service topographique ..... 1118

4 novembre .. Décret n° 70-1208 portant nomination d'un ingénieur agronome ..... 1119

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1970
7 novembre .. Décret n° 70-1215 fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1970 du Conseil économique et social ..... 1119

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Cahier des charges et règlements de la loterie nationale ..... 1119

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1128

# PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DECRET n° 70-1248 du 10 novembre 1970**
**ordonnant un deuil national**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 65;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un deuil national d'une semaine, qui prendra fin le lundi 16 novembre 1970 à minuit, est ordonné sur l'ensemble du territoire pour le décès du Général de Gaulle.

Art. 2. — Le Premier Ministre et l'ensemble des membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

**DECRET n° 70-1254 du 11 novembre 1970**
**chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 11 novembre 1970, de l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

## PREMIER MINISTRE

### DECRET n° 70-1218 du 7 novembre 1970
**modifiant et complétant le décret n° 68-927 du 28 août 1968 portant création et organisation de l'Ecole du service de santé militaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;
Vu le décret n° 68-927 du 28 août 1968 portant création et organisation de l'Ecole du service de Santé militaire;
Vu le décret n° 69-402 du 31 mars 1969 relatif à la création à l'Université de Dakar d'un institut des sciences et médecine vétérinaires;
Vu le décret n° 69-404 du 31 mars 1969 fixant le régime des études et examens de l'année préparatoire aux études vétérinaires;
Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 (alinéa 2), 5, 10 (alinéa 3), 12 (alinéa 2), 15, 16 (alinéa 1), 23, 24 (alinéas 1 et 3), 31, 32 (alinéa 1) du décret n° 68-927 du 28 août 1968, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 2, alinéa 2.* — L'Ecole a pour but d'assurer le recrutement et la formation de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires, destinés à servir dans le corps du service de santé militaire, soit dans l'Armée nationale, soit détachés dans d'autres administrations, en position « hors-cadres ».

« *Article 5.* — L'Ecole étant destinée à former des officiers médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ou vétérinaires devant effectuer une carrière normale dans les Forces armées, tout officier qui quitte le service moins de dix ans après sa sortie de l'Ecole, sera tenu de rembourser les frais d'études supportés par l'Etat à son profit, dans les conditions fixées ci-après ».

« *Article 10, alinéa 3.* — Ils bénéficient d'une bonification pour études préliminaires égale à la durée normale des études de médecine, de pharmacie, de chirurgie-dentaire ou de médecine vétérinaire, à partir de leur nomination au grade de lieutenant. Cette bonification d'études sert au calcul des droits à la solde et à la liquidation des annuités pour pension. La date de début des services est la date d'entrée effective à l'Ecole ».

« *Article 12, alinéa 2.* — Le concours normal est ouvert aux élèves des classes terminales de l'enseignement du second degré, séries A, C et D pour médecine, pharmacie ou chirurgie-dentaire et séries A, C, D et E pour médecine vétérinaire, titulaires du baccalauréat ou qui sont régulièrement inscrits en vue de l'obtention de ce diplôme ».

« *Article 15.* — Le concours est ouvert aux candidats réunissant les conditions d'âge ci-après.

« — Age minimum : 16 ans au 31 décembre de l'année en cours;

« — Age maximum :

« — Catégorie baccalauréat : 23 ans au 1er janvier de l'année du concours;

« — Catégorie 1re année d'étude : 24 ans au 1er janvier de l'année du concours;

« — Catégorie 2e année d'étude : 25 ans;

« — Catégorie 3e année d'étude : 26 ans ».

« *Article 16, alinéa 1er.* — Les candidats doivent posséder une aptitude physique leur permettant de remplir les diverses obligations auxquelles sont astreints les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires des Forces armées : être robuste et bien constitué et n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de les rendre inaptes au service ».

« *Article 23.* — Dès qu'ils ont acquis la scolarité exigée et au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle se termine leur scolarité normale, tous les élèves doivent se présenter aux examens pour l'obtention du diplôme de fin d'études ».

« *Article 24, alinéa 1er.* — Au premier janvier suivant l'obtention de leur diplôme de fin d'études, les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires sont versés dans les corps de troupe, pour une durée d'un an, après avoir effectué une période d'application dont les modalités feront l'objet d'un arrêté ministériel ».

« *Alinéa 3.* — Après deux affectations, soit cinq ans après leur sortie de l'Ecole, ils peuvent, avec l'autorisation des autorités militaires, se présenter à tous examens et concours, en vue de l'obtention de titres et certificats délivrés par les facultés :

« — Assistanat, médicat, chirurgicat, spécialiste des hôpitaux ou assistant-maître de recherches, professeur agrégé, etc.

« *Article 31.* — Les élèves sont inscrits dans les facultés de l'Université de Dakar ou à l'institut d'odonto-stomatologie ou à l'institut des sciences et médecine vétérinaires, par les soins de l'Ecole. Ils suivent dans ces établissements, dans les services hospitaliers dépendant du centre hospitalier universitaire ou dans les services de l'élevage, les cours, les cliniques, les conférences, exercices et travaux pratiques afférents à leur scolarité. Ils reçoivent en outre un enseignement complémentaire dispensé par l'Ecole et les hôpitaux d'instruction ».

« *Article 32, alinéa 1er.* — Il est institué un conseil de perfectionnement présidé par le Ministre chargé des Forces armées ou son représentant, et composé comme suit :

— Le recteur ou son représentant;
— Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie;
— Le doyen de la faculté des sciences;
— Le directeur du service de santé militaire;
— Le directeur de la Santé publique;
— Le directeur de l'élevage;
— Le directeur de l'institut d'odonto-stomatologie;
— Le directeur de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
— Deux professeurs de faculté, dont un de la faculté de pharmacie, désignés par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Ministre de l'Education nationale;
— Le directeur de l'Ecole du service de Santé militaire;
— Le sous-directeur de l'Ecole;
— L'officier d'administration de l'Ecole;
— Deux personnalités médicales désignées par le Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique ».

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre du Développement rural sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1970.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Pour le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,*
DAOUDA SOW.

*Le Ministre de l'Education nationale,*
ASSANE SECK.

*Le Ministre du Développement rural,*
HABIB THIAM.

---

ARRÊTÉ n° 14015 P.M.-S.G.G.-ENA *en date du 23 octobre 1970 complétant l'arrêté* n° 13419 P.M.-S.G.G.-ENA *fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1970.*

Article premier. — L'arrêté n° 13419 P.M.-S.G.G.-ENA fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1970 est complété comme suit :

*Après* :

M. Mamadou Baba Wone.

*Lire* :

M. Thierno Aguigah Sow, inspecteur de l'aménagement du territoire, Région du Sine-Saloum, B. P. n° 305, à Kaolack.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement et le directeur de l'Ecole nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

DÉCISIONS *portant subventions.*

Par décision n° 13718 PM.-SGG.-SAGE en date du 13 octobre 1970 :

Article premier. — Une subvention de 30.785.300 francs est accordée au titre de l'année scolaire 1969-1970 aux écoles privées ci-dessous désignées, selon la répartition suivante :

*Ecole privée M'Boutou-Sow, Kaolack*
— 708.000 francs, à mandater au compte n° 037308-V, BIAO, Dakar.

*Ecole privée El-Hadji Omar Tall, Kaolack*
— 424.800 francs, à mandater au compte n° 014649-J, BIAO, Kaolack.

*Ecole privée Samba-Niébé-Couly*
— 212.400 francs, à mandater au compte n° 33453, Société générale de Banques, Kaolack.

*Ecole privée le Saloum, Kaolack*
— 424.800 francs à mandater au compte n° 35765, Société générale de Banques, à Kaolack.

*Ecole privée Laïque de Longa*
— 212.400 francs, à mandater au CCP n° 6013, Saint-Louis.

*Ecole privée Franco-Arabe, Ziguinchor (Casamance)*
— 141.600 francs, à mandater au compte n° 30017218-M, BIAO, Ziguinchor.

*Ecole privée Diankè-Waly, Ziguinchor (Casamance)*
— 495.600 francs, à mandater au compte n° 35017182, BIAO, Ziguinchor.

*Ecole privé Adventiste de Niaguis, Ziguinchor*
— 70.800 francs, à mandater au compte n° 11463 SGBS, Ziguinchor.

*Ecole privée Gabriel Adam Bignona*
— 354.000 francs, à mandater au CCP n° 7049, Dakar.

*Ecole privée Louis-Pasteur, M'Bour*
— 495.600 francs, à mandater au CCP n° 16957, Dakar.

*Ecole privée Laïque de M'Bour*
— 495.600 francs, à mandater au CCP n° 16957, Dakar.

*Ecole privée Lamine-Guèye, Tambacounda*
— 212.400 francs, à mandater au compte n° 3200525-K, USB, Tambacounda.

*Ecole privée Molière, Tambacounda*
— 212.400 francs, à mandater au compte n° 037308-V, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Adventiste, Dakar*
— 283.200 francs, à mandater au compte n° 46378, BICIS, Dakar.

*Ecole privée mixte africaine, Dakar*
— 708.000 francs, à mandater au compte n° 46378, BICIS, Dakar.

*Ecole privée Maurice-Guèye, Dakar*
— 141.600 francs, à mandater au CCP n° 11302, Dakar.

*Ecole privée Mody-Diagne, Dakar*
— 566.400 francs, à mandater au compte n° 76651, BICIS, Dakar.

*Ecole privée Samba-Guèye, Dakar*
— 354.000 francs, à mandater au compte n° 037308, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Pythagore, Dakar*
— 283.200 francs, à mandater au compte n° 15631, BICIS,

*Ecole privée Macodou-N'Diaye, Dakar*
— 283.200 francs, à mandater au compte n° 15631, BICIS, Dakar.

*Ecole privée Bernard-Palissy, Dakar*
— 141.600 francs, à mandater au CCP n° 29221, Dakar.

*Ecole privée Léopold-Panet, Dakar*
— 424.800 francs, à mandater au compte n° 21779-R, USB, Dakar.

*Ecole privée Voltaire, Dakar*
— 920.400 francs, à mandater au compte n° 39033-H, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Alinamy-S.-Dabo, Pikine*
— 495.600 francs, à mandater au compte 35-035-392, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Seydou-Norou-Tall, Pikine*
— 849.600 francs, à mandater au compte n° 92604, BNDS, Dakar.

*Ecole privée Amadou-Diallo*
— 283.200 francs, à mandater au compte n° 39873-E, BIAO, Dakar.

*Ecole privée La Concorde, Dakar*
— 354.000 francs, à mandater au CCP n° 24472, Dakar.

*Ecole privée Les Praticiens, Dakar*
— 283.200 francs, à mandater au compte n° 33262, BICIS, Dakar.

*Ecole privée Amitié, Dakar*
— 1.274.400 francs, à mandater au compte n° 35055-M, BIAO, Dakar.

*Ecole privée El-Hadj Mansor-Sy, Dakar*
— 212.400 francs, à mandater au compte n° 37313-T, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Adenauer, Dakar*
— 212.400 francs, à mandater au compte n° 39990-B, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Fleurus, Dakar*
— 424.800 francs, à mandater au compte n° 38616, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Papa-Guèye-Fall, Dakar*
— 1.203.600 francs, à mandater au compte n° 27512, SG-ES, Dakar.

*Ecole privée Albert-Luthuli, Dakar*
— 424.800 francs, à mandater au compte n° 33500003-K, USB, Dakar.

*Ecole privée Jean-de-la-Fontaine, Dakar*
— 1.911.600 francs, à mandater au compte n° 22630-H, USB, Dakar.

*Ecole privée Thomas-Lambert, Dakar*
— 566.400 francs, à mandater au compte n° 36958-D, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Beaudelaire, Dakar*
— 424.800 francs, à mandater au compte n° 38235-V, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Athéna, Dakar*

— 495.600 francs, à mandater au compte n° 38054-A, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Jean-J-Rousseau, Dakar,*

— 991.200 francs, à mandater au compte n° 75881, BICIS, Dakar.

*Ecole privée Abdoulaye-Sadji, Dakar-Fass*

— 495.600 francs, à mandater au compte n° 41112, BICIS, Dakar.

*Ecole privée Askia-Mohamed, Dakar*

— 991.200 francs, à mandater au compte n° 32447, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Ababacar Sy, Dakar*

— 354.000 francs, à mandater au compte n° 21779-R, USB, Dakar.

*Ecole privée Jean-Jaurès, Dakar*

— 424.800 francs, à mandater au compte n° 37925-Y, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Mohamed V, Rufisque*

— 212.400 francs, à mandater au compte n° 74045, BICIS, Dakar.

*Ecole privée Adramé-N'Diaye, Rusfisque*

— 708.000 francs, à mandater au compte n° 77138, BICIS, Dakar.

*Ecole privée Mam-Coumbam-Lamb, Rufisque*

— 495.600 francs, à mandater au compte n° 92604, BNDS, Dakar.

*Ecole privée Le Cayor, Thiès*

— 849.600 francs, à mandater au compte n° 79711, BICIS, Thiès.

*Ecole privée Alpha-Mayoro, Thiès*

— 283.200 francs, à mandater au compte n° 76425, BICIS, Thiès.

*Ecole privée François Gning, Thiès*

— 424.800 francs, à mandater au compte n° 77255, BICIS, Thiès.

*Ecole privée El-Hadji Amadou-Baro, Thiès*

— 354.000 francs, à mandater au compte n° 73845, BICIS, Thiès.

*Ecole privée N'Diack-Bouba, Podor*

— 141.600 francs, à mandater au CCP n° 5654, Saint-Louis.

*Ecole privée Provost, Saint-Louis*

— 212.400 francs, à mandater au CCP n° 7901, Saint-Louis.

*Ecole privée A. Béye, Saint-Louis*

— 354.000 francs, à mandater au compte n° 23158, BICIS, Saint-Louis.

*Ecole privée El-Hadji Malick-Sy, Saint-Louis*

— 778.800 francs, à mandater au compte n° 15771, BICIS, Dakar.

*Ecole privée Mamour-Diallo, Saint-Louis*

— 70.800 francs, à mandater au CCP n° 3002, Saint-Louis.

*Ecole privée Bour Sémou-Diouf, Thiès*

— 778.800 francs, à mandater au compte n° 78743, BICIS, Thiès.

*Ecole privée Le Progrès, Thiès*

— 283.200 francs, à mandater au compte n° 78996, BICIS, Thiès.

*Ecole privée Bassirou-M'Backé, Thiès*

— 354.000 francs, à mandater au compte n° 78045, BICIS, Thiès.

*Ecole privée Limamou-Laye, Dakar*

— 283.200 francs, à mandater au compte n° 39228, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Iba-Guèye, Dakar*

— 482.900 francs, à mandater au compte n° 49366, BICIS, Dakar.

*Ecole privée Maoudé-Kandé, Kolda (Casamance)*

— 212.400 francs, à mandater au compte n° 38233-V, BIAO, Dakar.

*Ecole privée Malou-N'Diami, Sédhiou (Casamance)*

— 212.400 francs, à mandater au compte n° 25195-M, USB, Dakar.

*Ecole privée Assane-Diack, Ziguinchor*

— 566.400 francs, à mandater au CCP n° 11944, Dakar.

*Ecole privée Jules-Ferry, Saint-Louis*

— 354.000 francs, à mandater au CCP n° 394, Dakar.

*Ecole privée Laïque du Nord, Saint-Louis*

— 212.400 francs, à mandater au compte n° 22531, BICIS, Saint-Louis.

*Ecole privée Boubacar-Diop, Saint-Louis*

— 141.600 francs, à mandater au compte n° 23847, BICIS, Saint-Louis.

*Ecole privée Abdou-N'Diaye, Louga*

— 424.800 francs, à mandater au compte n° 50142, BICIS, Saint-Louis.

*Ecole privée Le Djoloff, Diourbel*

— 141.600 francs, à mandater au CCP n° 25494, Dakar.

*Ecole privée Lamine-Guèye, Gossas (par Kaffrine)*

— 212.400 francs, à mandater au CCP n° 12182, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central André Peytavin, Dakar.

---

Par décision n° 13719 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 13 octobre 1970 :

Article premier. — Une subvention de fonctionnement de 500.000 francs est accordée au centre social de la Cathédrale, B.P. 2074, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510, sera mandatée au Centre social de la Cathédrale, compte n° 48024, B.I.C.I.S., Dakar, par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

---

Par décision n° 13721 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 13 octobre 1970 :

Article premier. — Une subvention de fonctionnement de 6.000.000 de francs est accordée à la pouponnière des Sœurs franciscaines Mères de Marie, B. P. n° 1125, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510, sera mandatée à la supérieure des Sœurs franciscaines Mères de Marie, compte n° 500351-G, U.S.B., Dakar, par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

---

Par décision n° 13722 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 13 octobre 1970 :

Article premier. — Une subvention de fonctionnement de 3.500.000 francs est accordée au dispensaire « Saint-Martin », institution reconnue d'utilité publique, B.P. n° 1125, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510, sera mandatée à la supérieure des Sœurs Marie Albert et virée au compte n° 500026-Y, U.S.B., Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

---

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13789 M.F.A.-S.G.-4 en date du 15 octobre 1970 :

Article premier. — Le gendarme Oumar Tidiane Sow Bâ, Mle 1687-S, officier commissionné, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale pour « Faute grave contre la discipline », le lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — L'intéressé pourra faire valoir ses droits au remboursement des retenues pour pensions.

Art. 3. — Le Général de division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

### DECRET n° 70-1217 du 7 novembre 1970

**abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant Code de l'Aviation civile;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment son article 15;

Vu la Convention du 12 décembre 1959, *dite* Convention de Saint-Louis, portant création de l'Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrisssage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor, modifié par le décret n° 63-543 du 31 juillet 1963 et complété par le décret n° 65-618 du 9 septembre 1965;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les taux de redevance d'atterrissage sont fixés comme suit :

« 1° Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

— Par tonne pour les 25 premières tonnes en francs C.F.A. ..... 337,5

— Par tonne de la 26e à la 75e tonne en francs C.F.A. ..... 675

— Par tonne au-dessus de la 75e tonne en francs C.F.A. ..... 945

« 2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— Par tonne pour les 14 premières tonnes avec minimum de perception de 150 frs C.F.A. en francs C.F.A. ..... 60

— Par tonne de la 15e à la 25e tonne en francs C.F.A. ..... 450

— Par tonne au-dessus de la 75e tonne en francs C.F.A. ..... 570

3° Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes : 150 francs C.F.A.

« Est considéré comme trafic national, tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en territoire sénégalais et qui ne comporte aucune escale commerciale hors du Sénégal ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

---

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14229 M.T.P.U.T. *en date du 30 octobre 1970 modifiant l'arrêté n° 14564 du 13 novembre 1969 portant liste nominative des membres du conseil d'administration de la régie des transports du Sénégal.*

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 14564 du 13 décembre 1969, sont modifiées comme suit :

*Remplacer :*

M. Daouda Sow, membre titulaire de l'Assemblée nationale.

*Par :*

M. Moussa Diouf Diagne, membre titulaire, représentant l'Assemblée nationale.

*Ajouter :*

M. Mamadou Bouta Guèye, membe suppléant, représentant l'Assemblée nationale.

*Remplacer :*

M. Demba Soumaré, vice-président, membre titulaire, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

*Par :*

M. Mamadou M'Backé, vice-président, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

*Remplacer :*

M. Djime Kébé, membre titulaire, représentant la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar.

M. André Thubet, membre suppléant, représentant la Chambre de commerce.

*Par :*

M. André Thubet, membre titulaire, représentant la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Dakar.

M. Djime Kébé, membre suppléant, représentant la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Dakar.

*Supprimer :*

M. Youssou Diop, membre titulaire, et M. Paul Capella N'Deye, membre suppléant, représentants le Ministère du Commerce.

*Supprimer :*

M. Siricondi Diallo, membre suppléant de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur de la régie des transports du Sénégal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DECRET n° 68-1060 du 4 octobre 1968

**accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Siré Diallo sans la dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3923. — M. Mamadou Siré Diallo, né en 1942 à Gongoré (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 11 angle 30, chez Dieynaba Labo.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

---

## DECRET n° 70-822 du 29 juin 1970

**accordant la nationalité sénégalaise à M. Saba Savadogo sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4933. — M. Saba Savadogo, né en 1920 à Ouahigouya (Haute-Volta), demeurant à Thiès, quartier Thiali.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

---

## DECRET n° 70-971 du 17 septembre 1970

**accordant la nationalité sénégalaise à M. Bacary Camara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5125. — M. Bakary Camara, né en 1906 à Gory, subdivision Yélimané (République du Mali), demeurant à Thiès, quartier Diakhao, chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

---

## DECRET n° 70-987 du 17 septembre 1970

**accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Sory Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5302. — M. Ibrahima Sory Diallo, né le 17 août 1932 à Kolossa (République de Guinée), manœuvre, demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 374.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

---

## DECRET n° 70-988 du 17 septembre 1970

**accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Koné, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3909. — M. Mamadou Koné, né en 1918 à Atar (République islamique de Mauritanie), tôlier, demeurant à Dakar-Pikine, parcelle n° 1972, chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

---

**DECRET n° 70-1032 du 23 septembre 1970**
**accordant la nationalité sénégalaise à M. Marcelino Lopes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3617. — M. Marcelino Lopès, né le 13 décembre 1926 à Fogo (Cap-Vert), horloger, demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, villa 1328-C.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

---

**DECRET n° 70-1033 du 23 septembre 1971**
**accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Maka Mabo Diong, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5368. — M. Amadou Maka Mabo Diong, né en 1925 à Sinthiou-Boumaka (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, rues 5 angle 16, Médina, chez El-Hadji Mor Fall.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

---

**DECRET n° 70-1034 du 23 septembre 1970**
**accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Demba, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5103. — M. Mamadou Demba, né en 1920 à M'Botto (République islamique de Mauritanie), planton en service à l'inspection primaire de Rufisque.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

---

**DECRET n° 70-1035 du 23 septembre 1970**
**accordant la nationalité sénégalaise à Mme Annie Stone, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5366. — Mme Annie Stone, née le 19 février 1945 à Dakar, demeurant à Dakar, 6, rue Valmy angle Escarfait.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

---

**DECRET n° 70-1057 du 28 septembre 1970 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Bah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5278. — M. Mamadou Bah, né en 1927 à Kansaguidaralabé, arrondissement de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Diamaguène, parcelle n° 266, km 16, route de Rufisque.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOURAHMANE DIOP.

---

**DECRET n° 70-1068 du 6 octobre 1970 accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Eveline Eid, MM. Moussa Michel Eid et Charbal Eid, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5197. — Mlle Eveline Eid, née le 30 septembre 1949 à Dakar;

N° 5157. — M. Moussa Michel Eid, né le 2 septembre 1948 à Dakar;

N° 5429. — M. Charbal Eid, né le 5 janvier 1952 à Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Asemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

---

**DECRET n° 70-1116 du 12 octobre 1970 accordant la nationalité sénégalaise à M. Boubacar Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5273. — M. Boubacar Diallo, né en 1933 à Demboudé, arrondissement de Lélouma, Région administrative de Labé (République de Guinée), demeurant à Ouakam, quartier Ripp.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

## DECRET n° 70-1118 du 12 octobre 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Miguel Arcenio Monteiro, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5367. — M. Miguel Arsénio Monteiro, né le 27 septembre 1939 à Maria Da Cruz (Cap-Vert), garagiste, demeurant à Dakar 6, rue Valmy angle Escarfait.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRETE du Premier Ministre n° 15090 M.INT.-A.P.A. du 13 novembre 1970 constatant l'élection du chef coutumier de la Collectivité léboue de la Région du Cap-Vert.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 63-708 du 16 octobre 1963 fixant l'indemnité mensuelle allouée aux conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constatée l'élection de M. El-Hadji Momar Marième Diop à la dignité de chef coutumier de la Collectivité léboue de la Région du Cap-Vert, appelé « Grand Sérigne de Dakar ».

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité mensuelle allouée aux conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert par décret n° 63-708 du 16 octobre 1963.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1970.

ABDOU DIOUF.

# MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

## DECRET n° 70-1159 du 19 octobre 1970

fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives pour la campagne arachidière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et reprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD);

Vu le décret n° 66-012 du 13 janvier 1965 modifiant certaines dispositions du décret n° 63-018 fixant les normes de commercialisation des arachides;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 relatif à la suppression des tolérances pour déchets de toutes natures;

Vu le compte rendu de la réunion du comité permanent de l'arachide, en date du 9 juillet 1970;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le pourcentage de déchets, admis dans la gestion des seccos des coopératives, est fixé à 0,50 %.

Art. 2. — Le déchet de secco est défini comme étant la différence entre le poids total des arachides entrés en secco (achats, remboursements...), et le poids total des sorties, reconnues contradictoirement au départ du secco.

Art. 3. — La constatation de déchets supérieurs à la tolérance (0,50 %) donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi conjointement par l'ONCAD et le contrôle économique en présence du président de la coopérative et du peseur.

La procédure et les mesures conservatoires sont laissées à l'initiative de l'ONCAD.

Art. 4. — Toute fraction de déchets de secco supérieure à la tolérance fixée par l'article 1er engage la responsabilité civile et pécuniaire du peseur.

Art. 5. — Le remboursement de ce préjudice sera effectué par le peseur sur la base du prix de cession à l'huilerie locale.

Art. 6. — Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 relatives à la suppression des tolérances pour déchets de secco.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

*Le Ministre du Développement rural,*
HABIB THIAM.

## DECRET n° 70-1160 du 19 octobre 1970

portant ouverture de crédits d'un montant de 5.203.000 francs au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.C.E. » et modifiant les décrets n°s 67-136, 67-1052, 68-943 et 69-1408 respectivement des 3 février et 20 septembre 1967, 31 août 1968 et 23 décembre 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 65-521 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.C.E. »;

Vu la convention de financement n° 20/C/66/A du 19 décembre 1966 signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 67-136 du 3 février 1967 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.C.E. », modifié par les décrets n°s 67-1052, 68-943 et 69-1408 respectivement des 20 février 1967, 31 août 1968 et 23 décembre 1969;

Vu l'avenant n° 4 du 22 août 1970 à la convention de financement n° 20/C/66/A du 19 décembre 1966;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.C.E. » des crédits de payement pour un montant de 5.203.000 francs C.F.A.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 69-1408 du 23 décembre 1969 est modifié comme suit :

| Numéro de la convention | Numéro du projet | Objet | Nomenclature nationale | Crédits de paiement | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Ouverts antérieurement | Ouverts au titre du présent décret | Total des C. P. ouverts | Restant à ouvrir |
| *Au lieu de :* | | | | | | | |
| 20/C/66/A du 19-12-1966 | 229 ORD/66 VI/A/1/B | Etudes hydrogéologiques relatives à la nappe maestrichtienne ..... | 8-806-6020-0 | 23.000.000 | 2.922.000 | 25.922.000 | 5.203.000 |
| *Lire :* | | | | | | | |
| 20/C/66/A du 19-12-1966 | 229/ORD/66 | Etudes hydrogéologiques relatives à la nappe maestrichtienne ..... | 8-806-6020-0 | 25.922.000 | 5.203.000 | 31.125.000 | » |

(Le reste sans changement).

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée des payements résultant de l'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

---

## DECRET n° 70-1162 du 19 octobre 1970

fixant les normes de commercialisation de l'arachide en coque d'huilerie pour la campagne 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD);

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de commercialisation agricole du Sénégal;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant certaines dispositions du décret n° 63-018 fixant les normes de commercialisation des arachides;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 relatif à la suppression des tolérances pour déchets de toutes natures;

Vu le compte rendu de la réunion du Comité permanent de l'arachide, en date du 9 juillet 1970;

Vu la performance de l'appareil de nettoyage dénommé crible « le Sénégal »;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux d'impuretés à partir duquel l'abattement est appliqué est fixé à 1,82 % au niveau de la coopérative, soit 0,81 % au niveau des centres de réception.

Art. 2. — Les résultats des analyses d'échantillon effectuées à l'occasion du contrôle de conditionnement, au niveau des centres de réception, seront sanctionnés de la manière suivante :

— Jusqu'à 0,81 % : pas d'abattement;

— De 0,81 % à 1,25 % : l'abattement portera sur la différence entre le taux réel d'impuretés et la tolérance (1,82 %);

— De 1,25 % à 1,50 % :
  — L'abattement portera sur la différence entre le taux réel d'impuretés et la tolérance;
  — Lettre d'avertissement adressée à l'organisme expéditeur;

— A partir de 1,51 % :
  — Abattement au taux réel d'impuretés;
  — Application d'une amende forfaitaire fixée à 300 francs la tonne.

Art. 3. — Une bonification sera consentie aux coopératives ayant présenté des lots dont les taux d'impuretés se situent en deçà du taux à partir duquel l'abattement est opéré.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

*Le Ministre du Développement rural,*
HABIB THIAM.

---

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13908 M.F.A.E.-CAB.-PER-3 B *en date du 21 octobre 1970 portant additif à l'arrêté n° 13008* M.F.A.E.-CAB.-PER-1 B. *du 21 septembre 1970 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des préposés des douanes.*

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 13008 du 21 septembre 1970 est complété comme suit :

*Concours direct* : le 7 octobre 1970

| *Après* : | *Ajouter* : |
|---|---|
| M. Mamadou Doucouré. | MM. Fodigué M'Baye; Moussa Touré; Timothée Diatta. |

(Le reste sans changement.)

---

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13961 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *en date du 22 octobre 1970 rapportant l'arrêté n° 2911* M.F.-D.C.P.-3 *du 25 février 1965 et portant création d'une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie (projet Sénégalo-soviétique de recherches minières or du Sénégal-oriental).*

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 2911 M.F.-D.C.P.-3 du 25 février 1965 créant une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie (recherches de phosphates).

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le montant est fixé à 2.500.000 francs, est créée à la direction des mines et de la géologie (projet Sénégalo-soviétique de recherches minières or du Sénégal-oriental).

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Paiement de la main-d'œuvre temporaire;

— Achat de matériel léger tels que : pelles, pioches, cordes, marteaux de géologues, boussoles, carnets d'échantillons, sacs pour échantillons réactifs, loupes, carnets, etc...;

— Achat de carburant et réparations de véhicules administratifs en cas de difficultés en brousse.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 804, article 3020, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 2.500.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14050 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *en date du 24 octobre 1970 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Kaolack I (cantines, jardins et œuvres scolaires).*

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Kaolack-I (cantines, jardins et œuvres scolaires), est porté de 50.000 à 70.000 francs.

---

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14155 M.F.A.E.-DID *en date 27 octobre 1970 prononçant la résiliation de la cession par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 5725 D.G.*

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement du prix, la résiliation de la cession par l'Etat à M. Hamat Bâ, médecin, inspecteur de la Région du Cap-Vert, d'une parcelle de 1.228 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5725 D.G. par acte administratif en date du 21 novembre 1966, approuvé le 15 décembre 1966.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
### concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13990 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 22 octobre 1970 :

Article premier. — M. Abdel Kader Kamara, agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 39186-G, est nommé dépositaire-comptable de la Manufacture nationale de Tapisserie de Thiès, en remplacement de M. Moctar Diop, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Abdel Kader Kamara percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 22 septembre 1970.

---

Par décision ministérielle n° 13992 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 22 octobre 1970 :

Article premier. — M. Malang Djiba, secrétaire-comptable, Mle de solde 12658-H, est nommé dépositaire-comptable de la circonscription médicale de Kolda, en remplacement de M. Kéba Dramé.

Art. 2. — M. Malang Djiba percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 17 septembre 1970.

---

Par décision ministérielle n° 13993 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 22 octobre 1970 :

Article premier. — M. Abdoul Wahab Gaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11002-E, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale des eaux et forêts de Thiès, en remplacement de M. Amadou Diop, muté.

Art. 2. — M. Abdoul Wahab Gaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 27 août 1970.

---

Par décision ministérielle n° 13994 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 22 octobre 1970 :

Article premier. — M. Papa Amadou Diouf, secrétaire d'administration, est nommé dépositaire-comptable de la direction des services agricoles, en remplacement de M. Doudou Samba Diallo, parti en stage.

Art. 2. — M. Papa Amadou Diouf percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 16 septembre 1970.

---

Par décision ministérielle n° 13995 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 22 octobre 1970 :

Article premier. — M. Boubou Niang, magasinier décisionnaire, Mle de solde 24552-Z, est nommé gestionnaire-comptable du magasin général de la S.O.M. de Richard-Toll, en remplacement de M. Alioune Diagne, décédé.

Art. 2. — M. Boubou Niang percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 11 septembre 1970.

---

Par décision ministérielle n° 13996 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date 22 octobre 1970 :

Article premier. — M. Ismaïla Kâne, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10598, est nommé gestionnaire - comptable de l'école normale régionale de M'Bour, en remplacement de M. Djibril M'Baye, muté.

Art. 2. — M. Ismaïla Kane percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 26 août 1970.

---

Par décision ministérielle n° 14101 M.F.A.E.-D.C.P.-P.-T. en date du 26 octobre 1970:

Article premier. — M. N'Diack Farba Sarr est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Linguère, en remplacement de M. Daouda N'Diaye.

Art. 2. — M. N'Diack Farba Sarr percevra l'ndemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

---

Par décision ministérielle n° 14102 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 octobre 1970 :

Article premier. — M. Ismaïla Sy, médecin-chef de la région médicale de Casamance, Mle de solde 50677-K, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital de Ziguinchor, en remplacement de M. Ciré Ly.

Art. 2. — M. Ismaïla Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

---

Par décision ministérielle n° 14103 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 octobre 1970 :

Article premier. — M. Etienne Diemé est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile d'Oussouye, en remplacement de M. Souleymane Abibou Diop.

Art. 2. — M. Etienne Dimé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

---

Par décision ministérielle n° 14104 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 26 octobre 1970 :

Article premier. — M. Mamadou Dramé est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Jean Baptiste Diémé.

Art. 2. — M. Mamadou Dramé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 14117 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 octobre 1970 :

Article premier. — M. Ibrahima Birane Bao est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Louga, en remplacement de M. Ousmane Baba Dia.

Art. 2. — M. Ibrahima Birane Bao percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

---

Par décision ministérielle n° 14140 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 27 octobre 1970 :

Article premier. — M. Issa Diagana est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Bakel, en remplacement de M. Sada Bathily.

Art. 2. — M. Issa Diagana percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

---

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

### DECRET n° 70-1220 du 7 novembre 1970
**autorisant la détention, le port et l'usage des armes aux agents des eaux, forêts et chasses dans l'exercice de leurs fonctions**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code forestier;
Vu le code de la chasse et de la protection de la faune et notamment son article D. 34;
Vu le décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des eaux, forêts et chasses;
Vu le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions, notamment en son article premier;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents des eaux, forêts et chasses sont pourvus d'armes individuelles des 2° ou 3° catégories dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent les porter que dans les seuls cas où ils sont en missions de police forestière ou de chasse.

En dehors de ce cadre, ils ne peuvent porter leur arme, mais sont chargés d'en assurer la garde.

Les agents des eaux et forêts ne peuvent faire usage de leurs armes qui :

— En cas de légitime défense:

— En cas de battues administratives organisées pour la destruction d'animaux réputés nuisibles.

L'affectation nominale des armes et des munitions sera prononcée par décision du Ministre chargé des eaux et forêts.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre du Développement rural,*
HABIB THIAM.

## DECRET n° 70-1221 du 7 novembre 1970
### portant organisation des campagnes thonières au Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 59-104 du 16 mai 1959 réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poissons et autres animaux marins;

Vu le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle sanitaire des produits de la pêche;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

TITRE I.

*Priorité dans le port*

Article premier. — Les armements thoniers participant au titre des campagnes thonières au ravitaillement des usines de conserves installées au Sénégal, bénéficient à Dakar, sous réserve des dispositions du règlement d'exploitation du port autonome, de la priorité d'accostage aux quais affectés à la pêche, pour les postes à quai situés dans un rayon de moins de 150 m de l'entrepôt frigorifique, exception faite de l'appontement de petite pêche.

Pour la livraison de glace des entrepôts installés dans l'enceinte du port de Dakar, les armements thoniers bénéficient d'une priorité prenant rang immédiatement après les navires cordiers de petite pêche.

TITRE II.

*Agréage du poisson et conditions de paiement*

Article 2. — Les conditions d'agréage du poisson sont fixées comme suit :

1° Pour le poisson glacé livré directement à l'usine :

— Agréage à l'usine par camions pris individuellement;

— Obligation pour le patron de pêche ou son délégué d'accompagner le camion à l'usine pour un contrôle contradictoire de la qualité et pour le tri du poisson, son retour à quai étant assuré par le conserveur. En cas de refus du patron pêcheur, les tonnages acceptés par l'agent chargé du contrôle et indiqués par l'usinier seront seuls tenus pour valables, sans contestations possibles;

— L'usinier doit effectuer les contrôles dès l'arrivée des camions en usine. En cas de constatation de produits suspects par lui-même et en l'absence de l'agent chargé du contrôle sanitaire, il fait immédiatement appel à ce dernier:

— Les résultats doivent être communiqués au secrétariat permanent de la campagne thonière, trois heures après le départ du dernier camion et le déchargement complet du navire et au plus tard le soir à 17 heures:

— Passé ce délai, les chiffres du poids public sont seuls tenus pour valables et définitivement acquis sans contestation possible de la part de l'usinier;

— Les usines situées hors des limites de Dakar sont obligatoirement ravitaillées par camions bâchés;

2° Pour le poisson glacé livré à la congélation : contrôle au transbordement du poisson frais, agréage à l'usine sur la base du certificat d'origine et de salubrité délivré dans les conditions fixées par le décret n° 69-132 du 12 février 1969;

3° Pour le poisson arrivant congelé à Dakar :

— L'agréage se fait à la décongélation et au plus tard 24 heures après la sortie des entrepôts frigorifiques publics ou privés où il a été entreposé;

4° Pour tout poisson destiné à la conserve précuite, l'agréage se fait après cuisson et au plus tard 24 heures après celle-ci. Ce délai sera prolongé de 24 heures pour le poisson qui aura été cuit le samedi ou la veille de jours fériés. Dans ce cas, l'agréage a lieu au plus tard le lendemain à 8 heures.

Art. 3. — Les qualités de poisson acceptées par les conserveries thonières installées au Sénégal sont les suivantes :

— Albacores de plus de 3 kilogrammes;
— Patudo de 3 à 35 kilogrammes;
— Listao de plus de 2,5 kilogrammes.

Art. 4. — Il est toléré dans les mises à terre une proportion de listao dont l'importance variable chaque année est fixée par arrêté du Ministre chargé de la pêche. Cette proportion qui s'exprime en fonction des tonnages d'albacore et de patudo cumulés est conforme à celles définies par le comité du thon.

Art. 5. — Le Ministre chargé de la pêche procède à la répartition du thon pour les usines installées au Sénégal après consultation des industriels.

Le pêcheur peut demander à l'acheteur la remise de la valeur du poisson livré, dès l'expiration des délais d'agréage prévus à l'article 2.

Art. 6. — Les prix à quai, sur camion départ, du kg de thon versés aux armements français et sénégalais en francs C.F.A. sont conformes à ceux établis chaque année d'accord parties entre les représentants des diverses catégories professionnelles.

Le listao excédentaire sera offert en priorité aux usines sénégalaises pour la livraison de contrats d'exportations hors zone franc en conserves ou en produits congelés.

Art. 7. — Les taxes de port sont à la charge des armements; la taxe résultant du contrôle prévu par le décret n° 69-132 du 12 février 1969 est à la charge des industriels.

TITRE III

*Approvisionnement des conserveries*

Art. 8. — Les navires thoniers de la campagne livreront aux usines installées au Sénégal la totalité de leurs apports présentant les qualités définies à l'article 3 et précisées à l'article 4 du présent décret.

Sont considérés comme navires thoniers de la campagne et ont vocation pour approvisionner les usines installées au Sénégal :

— Les thoniers français de pêche fraîche à l'attache permanente ou saisonnière à Dakar,

— Les thoniers congélateurs de la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (S.O.S.A.P.);

— Les thoniers sénégalais indépendants.

Art. 9. — Les conserveries installées au Sénégal et agréées pour le traitement du thon en conserve sont astreintes à débarquer journellement le thon produit par les navires participant à la campagne thonière à concurrence de leur capacité journalière de traitement.

La répartition des quantités journalières à débarquer entre les différents armements participant à la campagne ainsi que la quantité journalière de listao entrant en usine sera fixée chaque année par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

Au-delà des capacités journalières d'absorption des usines, les frais de conservation seront à la charge des armements, étant entendu que les stocks ainsi constitués auront priorité de livraison sur les arrivages ultérieurs; par contre, au-dessous de ces capacités, les frais de conservation du poisson non débarqué seront à la charge des conserveurs.

TITRE IV

*Approvisionnement en glace*

Art. 10. — L'entrepôt frigorifique du port est l'établissement agréé pour la distribution en priorité de glace aux navires participant à la campagne. Toutefois, au cas où la production de glace de cet établissement ne suffirait pas à couvrir les besoins de l'armement thonier, celui-ci s'adressera en deuxième priorité aux autres entreprises frigorifiques de l'enceinte portuaire. L'approvisionnement en glace des navires thoniers par les établissements situés hors des limites du port de Dakar est interdit sauf autorisation spéciale du directeur des pêches dûment motivée.

TITRE V

*Contingent — Répartition*

Art. 11. — Le contingent de thon mis en boîtes au Sénégal et dont la République française autorise l'importation en franchise de droits est réparti entre les usines sénégalaises chaque année par décision du Ministre chargé de la pêche, prise après consultation des industriels. Les décisions sont annuelles mais peuvent faire l'objet de réajustements en fonction de circonstances particulières.

Ce contingent sera constitué de thon glacé ou congelé en fonction des arrivages et dans les conditions fixées à l'article 2.

Art. 12. — Les apports des navires de pêche fraîche devront autant que possible être livrés à la même usine.

Art. 13. — Le mélange dans une boîte du listao et de l'albacore est interdit. Le listao doit être précuit et mis en conserve à l'huile.

TITRE VI

*Sanction administrative*

Art. 14. — Les conserveurs contrevenant aux dispositions du présent décret verront leur quota suspendu et réparti entre les autres conserveurs au prorota des quotas attribués à ces derniers.

Art. 15. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre du Développement rural,*
HABIB THIAM.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

## MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

### DECRET n° 70-1219 du 7 novembre 1970 relatif à l'organisation du Ministère de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-488 du 9 mai 1967 portant organisation de la direction de l'Assistance technique;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations scolaires d'études et de stages;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services du Ministère de la Coopération comprennent :

— Le cabinet du Ministre;

— Les services centraux.

Les services centraux sont constitués par :

— Une direction des personnels d'assistance technique;

— Un service de la coordination des aides extérieures;

— Un service de l'administration générale et de l'équipement;

— Un bureau d'ordre et de liaison.

TITRE I

*Le cabinet du Ministre*

Art. 2. — Le cabinet du Ministre coordonne l'action des directions et des services du département.

En outre, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères et, éventuellement, d'autres départements ministériels intéressés et dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues aux articles suivants :

— Il participe à la préparation et à l'organisation des programmes des missions étrangères ou internationales de caractère technique;

— Il étudie et propose la composition des missions sénégalaises de caractère technique se rendant à l'extérieur;

— Il élabore les instructions destinées aux missions sénégalaises et les soumet à l'approbation du Premier Ministre.

TITRE II

*La direction des personnels d'assistance technique*

Art. 3. — La direction des personnels d'assistance technique est chargée :

— De l'accueil des coopérants en liaison avec les départements utilisateurs, les missions diplomatiques auprès du Gouvernement du Sénégal et les représentations locales des organisations internationales;

— De leur prise en charge et de leur affectation;

— De veiller à l'accomplissement des formalités douanières et d'attribution de logements;

— De la tenue à jour du planning des positions du personnel d'assistance technique et des dossiers individuels;

— Des opérations de gestion relatives :

— aux congés;

— aux autorisations d'absence;

— aux prolongations de séjour;

— à la notation;

— au renouvellement des contrats;

— aux remises à la disposition des Etats ou organismes d'origine;

— De la tenue du planning des positions du personnel sénégalais d'assistance technique à l'étranger.

Art. 4. — La direction des personnels d'assistance technique est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret.

Elle comprend deux divisions et un bureau :

— La division de la gestion du personnel de l'aide bilatérale;

— La division de la gestion du personnel de l'aide internationale;

— Le bureau de liaison avec le service des logements.

L'organisation interne des divisions et bureaux ainsi que la répartition des tâches feront l'objet d'arrêtés ministériels.

TITRE III

*Le service de la coordination des aides extérieures*

Art. 5. — Le service de la coordination des aides extérieures dans le domaine de l'assistance technique, des bourses, du prêt investissement et de l'aide en nature est chargé d'assurer la coordination des demandes d'aide adressées aux sources extérieures et des offres d'aide reçues des mêmes sources. Il assure également la coordination de l'utilisation des aides ainsi accordées. A cet effet, et notamment en vue de respecter les grands équilibres du Plan, il demeure en liaison avec :

— Le Ministère chargé du Plan;

— Le Ministère chargé des Finances et des Affaires économiques;

— Le Ministère des Affaires étrangères;

— Les Ministères chargés de l'Education et de la Formation;

— Les Ministères auteurs des requêtes;

— Le Secrétariat général du gouvernement.

Art. 6. — Dans le cadre des attributions définies à l'article précédent, le service de la coordination des aides extérieures est chargé notamment :

— De l'organisation des réunions interministérielles et d'arbitrage pour l'établissement du classement prioritaire des requêtes;

— De préparer, en liaison avec le ministère des Affaires étrangères, les accords en matière de coopération technique et de veiller à leur application;

— De l'organisation des réunions de la commission nationale de planification des emplois d'assistance technique;

— De la préparation, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères et les départements ministériels intéressés, des réunions des commissions mixtes prévues dans les accords de coopération à caractère technique;

— De la centralisation et de l'exploitation, en liaison avec le ministère chargé du Plan et des ressources humaines et les ministères chargés de la formation, des offres d'allocations d'études et de bourses de stages provenant des sources d'aide extérieure, et de l'organisation des réunions du groupe permanent prévu à l'article 34 du décret n° 69-131 du 11 février 1969;

— De la centralisation et de l'instruction des demandes d'assistance des pays tiers ainsi que de la mise à leur disposition du personnel sénégalais d'assistance technique.

Art. 7. — Dans la limite des attributions définies à l'article 5, le service de la coordination des aides extérieures détient l'exclusivité de la présentation et de la transmission des requêtes aux sources d'assistance technique bilatérale et multilatérale, sous réserve des liaisons à assurer avec le Ministère des Affaires étrangères pour l'information des missions diplomatiques sénégalaises auprès des Gouvernements étrangers et auprès des organisations internationales.

Art. 8. — Le service de la coordination des aides extérieures placé sous l'autorité d'un chef de service, comprend trois bureaux :

— Le bureau des aides en personnel;

— Le bureau des aides en nature;

— Le bureau des aides en matière de formation.

L'organisation interne des bureaux ainsi que la répartition des tâches feront l'objet d'arrêtés ministériels.

TITRE IV

*Le service de l'administration générale et de l'équipement*

Art. 9. — Placé sous l'autorité directe du cabinet, le service de l'administration générale et de l'équipement est chargé :

— De mettre à la disposition de l'ensemble des services du département le personnel, les moyens financiers et le matériel nécessaires à leur fonctionnement;

— De la mise en forme du projet de budget;

— De la gestion du personnel du cabinet et des services centraux;

— De l'exécution des dépenses de matériel;

— De la tenue à jour des inventaires du matériel et de l'équipement;

— De l'entretien du matériel en service.

TITRE V

*Le bureau d'ordre et de liaison*

Art. 10. — Placé sous l'autorité directe du cabinet, le bureau d'ordre et de liaison est chargé notamment :

— De l'analyse des textes législatifs et réglementaires;

— De la tenue à jour et du classement de la documentation de l'ensemble du Ministère;

— Des rapports avec le service de liaison du Secrétariat général du Gouvernement;

L'organisation interne du bureau ainsi que la répartition des tâches feront l'objet d'arrêtés ministériels.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 67-488 du 9 mai 1967.

Art. 12. — Le Ministre de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Coopération,*
EMILE BADIANE.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 70-1194 *en date du 4 novembre 1970 portant modificatif au décret* n° 69-888 *du 25 juillet 1969 portant intégration de M. Alioune Dia dans le corps des ingénieurs du service topographique.*

Article premier. — Les dispositions du décret n° 69-888 en date du 25 juillet 1969 portant intégration de M. Alioune Dia, ingénieur contractuel, Mle de solde 40 138-I, dans le corps des ingénieurs géomètres, sont modifiées comme suit :

La situation administrative de M. Dia, est ainsi rétablie (hiérarchie 1423-2989).

— Nommé ingénieur de 4e classe, 1er échelon, à compter du 16-10-1963, indice 1423 (A.C. : 1 an); passe au 2e échelon, à compter du 16-10-1964, indice 1616 (A.C. : épuisée); est promu ingénieur de 3e classe, 1er échelon, à compter du 16-10-1966, indice 1812 (A.C : néant), passe au 2e échelon, à compter du 16-10-1968, indice 2012 (A.C. : néant).

Art. 2. — M. Alioune Dia, titulaire du diplôme d'ingénieur géomètre topographe, est intégré dans le corps des ingénieurs géomètres (hiérarchie 1423-3350), dans les conditions ci-après :

— Ingénieur de 4e classe, 1er échelon, à compter du 17-10-1968, indice 1423 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-10-1970, indice 1771 (A.C. : néant).

Art. 3. — A compter du 17 octobre 1968, M. Alioune Dia bénéficiera d'une indemnité différentielle entre le traitement afférent à l'indice 1771 et celui afférent à l'indice 2012.

Art. 4. — M. Alioune Dia reste maintenu à son actuel poste d'affectation (Ministère des Finances et des Affaires économiques, service du cadastre, à Dakar).

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ainsi que le Ministre de la Fonction publique et Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

DÉCRET n° 70-1208 *en date du 4 novembre 1970 portant nomination d'un ingénieur agronome.*

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Mahawa M'Bodji, titulaire du diplôme d'agronomie générale, ayant effectué une spécialisation dans les conditions prévues à l'article 7 précité, est nommé dans le corps des ingénieurs de l'agriculture du Sénégal (hiérarchie A, indice 1700-3580), en qualité d'ingénieur agronome stagiaire (indice 1700).

Art. 2. — M. Mahawa M'Bodji est mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 70-1215 du 7 novembre 1970
fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1970 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée, notamment ses articles 14 et 15,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de 1970 du Conseil économique et social s'ouvrira le jeudi 12 novembre 1970, à 10 heures.

Art. 2. — La clôture de la session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### LOTERIE NATIONALE
### CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER

*Objet de la concession*

Article premier

La présente concession a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation, sur toute l'étendue du territoire national, de la loterie nationale.

Article 2

La concession confère à l'exploitant le droit exclusif d'émettre et de vendre les billets de la loterie nationale.

Article 3

Le concessionnaire peut toutefois, sous sa responsabilité, rétrocéder la vente des billets à des personnes, sociétés et organismes désignés ci-après sous le nom de « courtiers », qui auront été préalablement agréés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

La liste des personnes, sociétés et organismes susvisés sera publiée au *Journal officiel.*

TITRE II

*Organisation de la loterie*

Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranche. Le nombre maximum de billets entiers émis par tranche est de :

*a)* 20.000 (vingt mille) lorsque le prix du billet entier n'excède pas 3.000 francs;

*b)* 30.000 (trente mille) lorsque le prix du billet entier n'excède pas 2.000 francs;

*c)* 100.000 (cent mille) lorsque le prix du billet entier n'excède pas 400 francs.

Chaque billet porte, outre son numéro, l'indication de la tranche à laquelle il appartient et son prix.

Article 5

La loterie nationale émettra une tranche au moins par mois.

Il est admis que l'émission d'une nouvelle tranche pourra être effectuée sans qu'il soit nécessaire d'attendre que soit intervenu le tirage de la tranche précédente.

Article 6

Les billets afférents aux tranches comportant 20 000 ou 30 000 billets pourront être fractionnés en dixièmes ou en vingtièmes et, éventuellement, représentés en planches de dix ou vingt coupons détachables.

Les billets des tranches comportant 100 000 billets pourront être fractionnés en demi-billets détachables.

Article 7

Le prix du billet entier est fixé à 3.000 francs pour les tranches comportant 20 000 numéros et à 2.000 francs pour celles comportant 30 000 numéros.

Le prix des dixièmes et des vingtièmes est respectivement, dans le premier cas, de 300 francs et de 150 francs.

Le prix des dixièmes et des vingtièmes est respectivement, dans le deuxième cas, de 200 francs et de 100 francs.

Le prix du billet entier, pour les tranches comportant 100 000 numéros est fixé à 400 francs; le prix du demi-billet sera, en ce cas, de 200 francs.

Le concessionnaire devra aviser le Ministre des Finances et des Affaires économiques du type de tranche qu'il désire émettre. Toute décision du concessionnaire de substituer par la suite un des types de tranche prévus au présent cahier des charges à celui en usage, sera subordonnée à l'autorisation expresse du Ministre des Finances et des Affaires économiques, laquelle interviendra après avis du comité de surveillance.

Article 8

Le montant nominal des tranches de 20 000 et de 30 000 billets, telles que définies à l'article précédent, sera de 60.000.000 de francs.

Le montant nominal des tranches de 100 000 billets entiers sera de 40.000.000 de francs.

Par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 66-306 du 26 avril 1966, le montant total des lots distribués, dans le cas où les émissions, comportant le nombre total de billets tel que défini à l'article 4, alinéa 1 *a* et *b* ci-avant, auront été entièrement couvertes, devra obligatoirement atteindre la somme de 36.000.000 de francs par tranche; dans le cas où les émissions, comportant le nombre total de billets tel que défini à l'article 4, alinéa 1 *c* ci-avant, auront été entièrement couvertes, le montant total des lots distribués devra obligatoirement atteindre la somme de 24.000.000 de francs par tranche.

Article 9

Le tirage des lots de chaque tranche aura lieu en présence du public, soit à Dakar, soit dans une ville de province.

Le lieu du tirage sera annoncé par voie de presse écrite et parlée et par tous autres moyens à la disposition du concessionnaire. Il est fait obligation au concessionnaire de préciser la date exacte du tirage de chaque tranche au plus tard le premier jour de l'émission.

Chaque tranche émise fera l'objet d'un tirage trente jours au plus après le premier jour de l'émission.

### Article 10

Le tirage sera effectué au moyen d'appareils en forme de sphère, de fonctionnement automatique et dans lesquels sont brassées des boules en matière synthétique portant en incrustation les chiffres nécessaires pour la formation des numéros gagnants.

Cinq appareils seront utilisés.

1° Dans le cas d'une émission comportant 20 000 billets, les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées, portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil de gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra :

— Deux boules numérotées portant les chiffres 0 et 1; il est entendu que, pour le tirage au numéro 20 000 correspondra le numéro 00 000.

3° Dans le cas d'une émission comportant 30 000 billets, il sera procédé de la même façon que ci-avant pour les quatre appareils de droite. Le cinquième appareil de gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra :

— Trois boules numérotées portant les chiffres 0, 1 et 2; il est entendu que, pour le tirage au numéro 30 000 correspondra le numéro 00 000.

3° Dans le cas d'une émission comportant 100 000 billets, il sera procédé de la même façon que ci-dessus pour les quatre appareils de droite. Le cinquième appareil de gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra :

— Dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; il est entendu que, pour le tirage, au numéro 100 000 correspondra le numéro 00 000.

Les règlements détaillés du tirage des lots figurent en annexe du présent cahier des charges.

La sortie des numéros sera assurée par des personnes choisies parmi le public, ou par des membres d'œuvres de bienfaisance, des organisations sportives ou de jeunesse, etc.

Le montage des installations, le fonctionnement des appareils et la présentation du tirage seront assurés par le personnel du concessionnaire et sous la responsabilité exclusive de ce dernier.

Par application des dispositions de l'article 17, 3° alinéa du décret n° 66-306 du 27 avril 1966, une commission composée du représentant du concessionnaire, du représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques et d'un huissier de justice, contrôlera sur place la régularité des opérations de tirage. L'huissier dressera sur-le-champ un procès-verbal de ces opérations, qui sera communiqué dans les vingt-quatre heures au Ministre des Finances et des Affaires économiques. Le procès-verbal concerné devra comprendre la liste des billets gagnants ainsi que le montant des lots correspondants.

### Article 11

Les résultats de chaque tirage seront publiés au *Journal officiel*.

Le concessionnaire sera par ailleurs tenu d'adresser, dès que les résultats seront connus, des listes faisant apparaître tous les numéros gagnants, avec en regard le montant des lots, à tous les organismes, sociétés et personnes qui auront collaboré à la diffusion et à la vente des billets de la loterie nationale.

### Article 12

Le caissier du concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré, au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des dixièmes et à 5.000 francs affectés à des vingtièmes pour les tranches comportant 20.000 ou 30.000 billets et les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des billets entiers et 5.000 francs affectés à des demi-billets pour les tranches comportant 100.000 billets. Il payera à vue, par chèque barré au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 100.000 francs, les dixièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs et les vingtièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 5.000 francs, pour les tranches comportant 20 000 et 30 000 billets et les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs pour les billets entiers et les lots d'un montant supérieur à 5.000 francs pour les demi-billets, pour les tranches comportant 100 000 billets, dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet et de sa tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement s'effectuera dans les délais prévus à l'alinéa 1 du présent article à la caisse du concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

### Article 13

Les courtiers-dépositaires qui, par application de l'article 3 du présent cahier des charges, auront été autorisés à vendre des billets de la loterie, pourront être habilités à payer les lots afférents aux billets qu'ils auront vendus.

Lesdits courtiers ainsi habilités, qui auront été mis en possession des listes officielles portant les résultats d'un tirage, pourront à vue les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un dixième et 5.000 francs pour un vingtième, pour les tranches comportant 20 000 ou 30 000 billets et les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un billet et 5.000 francs pour un demi-billet, pour les tranches comportant 100 000 billets.

Pour les lots d'un montant supérieur, les courtiers habilités recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du concesssionnaire, après avoir remis au déposant une reconnaissance de dépôt, comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc...).

### Article 14

Le montant des lots correspondant aux billets invendus ainsi que les montants des lots correspondant aux billets gagnants non présentés au paiement dans les conditions définies à l'article 18 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966 resteront acquis au concessionnaire. Ils entreront intégralement en compte pour la détermination du chiffre d'affaires constituant l'assiette de la redevance prévue à l'article 6 de la convention de concession.

Les billets correspondant à un numéro gagnant, et en contrepartie desquels un lot aura été versé, doivent être conservés pendant une durée d'un an à compter du tirage de chaque tranche par l'exploitant, et tenus par lui à la disposition des agents du Ministre des Finances et des Affaires économiques chargés du contrôle des opérations de la loterie nationale et dûment commissionnés à cet effet. Les billets gagnants qui ne pourraient être présentés au moment dudit contrôle seront réputés invendus et le montant des lots correspondants sera réputé acquis par l'exploitant.

### Article 15

Les billets invendus devront, douze heures au moins avant l'heure du tirage, être obligatoirement déposés chez le concessionnaire.

Les billets invendus qui n'auraient pas été déposés dans les conditions définies à l'alinéa précédent seront réputés définitivement acquis par le courtier intéressé.

Les billets invendus groupés chez le concessionnaire devront être détruits à la diligence dudit concessionnaire trois heures au moins avant le tirage, en présence d'un représentant du concessionnaire, d'un huissier de justice et d'un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.



## TITRE III

## *Courtiers-dépositaires et sous-dépositaires*

### Article 16

Les courtiers-dépositaires, désignés à l'article 3 ci-avant, ne pourront en aucun moment exiger l'exclusivité du placement et de la vente des billets, étant entendu par ailleurs qu'il appartiendra au seul concessionnaire de fixer lui-même le nombre de billets à répartir à chacun desdits courtiers. Ces derniers devront en toute circonstance agir en concurrence libre.

Ils seront tenus de rechercher et de créer une clientèle de sous-dépositaires. Les sous-dépositaires auront la faculté de revendre les billets qui leur auront été confiés librement, sans aucune restriction.

Les courtiers et leurs sous-dépositaires seront tenus de vendre les billets aux prix fixés à l'article 7 du présent cahier des charges. Toute infraction à cette règle sera punie dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 66-22 du 1er février 1966.

### Article 17

Le concessionnaire et le courtier qui seront liés entre eux par contrat, fixeront librement et contradictoirement le nombre minimum des billets que le courtier s'engage à acquérir et à placer pour chaque tranche. De son côté, le courtier pourra agir de même avec ses sous-dépositaires.

Les courtiers régulièrement agréés désirant cesser leur activité, devront le signifier au concessionnaire deux mois au moins avant la date de cette cessation.

### Article 18

Tous les rapports d'odre juridique ou autres existant entre le concessionnaire et le courtier pour toutes affaires ayant trait à la loterie nationale, ainsi que tous les rapports de même nature existant entre les courtiers et leurs sous-dépositaires, de même que toutes les contestations et tous les litiges qui pourraient surgir entre ces parties, seront réglés, en dehors de toute ingérence de l'administration, et sans que l'Etat puisse à aucun moment être mis en cause, suivant les règles régissant les contrats privés.

### Article 19

Les courtiers devront assumer personnellement et sous leur responsabilité toutes les opérations afférentes à la diffusion et à la vente des billets à eux confiés par le concessionnaire. Ils devront dans les mêmes conditions procéder à l'encaissement du prix de ces billets ainsi qu'au règlement des lots correspondant aux billets vendus par eux ou non, ou par leurs sous-dépositaires, dans les conditions prévues par l'article 13 du présent cahier des charges, et sans pouvoir effectuer sur le montant des lots de retenue d'aucune sorte.

Les courtiers devront obligatoirement payer d'avance les billets émis, qu'ils se sont chargés de vendre, à la caisse du concessionnaire.

Les modalités de versement des commissions dues aux courtiers, ainsi que le remboursement des billets invendus auxdits courtiers, seront réglés par des accords particuliers passés entre le concessionnaire et les courtiers.

### Article 20

Le concessionnaire mettra à la disposition des courtiers les sommes représentatives des lots afférents aux billets gagnants vendus par ledit courtier et leurs sous-dépositaires, ainsi que celles correspondant à des billets non vendus par eux mais dont le versement leur serait réclamé.

### Article 21

Les courtiers seront astreints à tenir et à présenter à toutes réquisitions du concessionnaire et des représentants de l'Etat dûment commissionnés à cet effet, une comptabilité particulière faisant ressortir d'une manière régulière et complète toutes opérations relatives à la loterie nationale.

### Article 22

Les services fournis au concessionnaire par les courtiers seront rémunérés par une commission brute égale à 10 % du montant des billets vendus par eux et par leurs sous-dépositaires. Ils devront, sur cette rétribution, ristourner la commission due à leurs sous-dépositaires pour les billets vendus par ces derniers. Le montant de la commission des sous-dépositaires ne pourra être inférieur à 5 % du produit de leurs ventes de billets.

## TITRE III

*Courtiers-dépositaires et sous-dépositaires*

### Article 16

Les courtiers-dépositaires, désignés à l'article 3 ci-avant, ne pourront en aucun moment exiger l'exclusivité du placement et de la vente des billets, étant entendu par ailleurs qu'il appartiendra au seul concessionnaire de fixer lui-même le nombre de billets à répartir à chacun desdits courtiers. Ces derniers devront en toute circonstance agir en concurrence libre.

Ils seront tenus de rechercher et de créer une clientèle de sous-dépositaires. Les sous-dépositaires auront la faculté de revendre les billets qui leur auront été confiés librement, sans aucune restriction.

Les courtiers et leurs sous-dépositaires seront tenus de vendre les billets aux prix fixés à l'article 7 du présent cahier des charges. Toute infraction à cette règle sera punie dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 66-22 du 1er février 1966.

### Article 17

Le concessionnaire et le courtier qui seront liés entre eux par contrat, fixeront librement et contradictoirement le nombre minimum des billets que le courtier s'engage à acquérir et à placer pour chaque tranche. De son côté, le courtier pourra agir de même avec ses sous-dépositaires.

Les courtiers régulièrement agréés désirant cesser leur activité, devront le signifier au concessionnaire deux mois au moins avant la date de cette cessation.

### Article 18

Tous les rapports d'odre juridique ou autres existant entre le concessionnaire et le courtier pour toutes affaires ayant trait à la loterie nationale, ainsi que tous les rapports de même nature existant entre les courtiers et leurs sous-dépositaires, de même que toutes les contestations et tous les litiges qui pourraient surgir entre ces parties, seront réglés, en dehors de toute ingérence de l'administration, et sans que l'Etat puisse à aucun moment être mis en cause, suivant les règles régissant les contrats privés.

### Article 19

Les courtiers devront assumer personnellement et sous leur responsabilité toutes les opérations afférentes à la diffusion et à la vente des billets à eux confiés par le concessionnaire. Ils devront dans les mêmes conditions procéder à l'encaissement du prix de ces billets ainsi qu'au règlement des lots correspondant aux billets vendus par eux ou non, ou par leurs sous-dépositaires, dans les conditions prévues par l'article 13 du présent cahier des charges, et sans pouvoir effectuer sur le montant des lots de retenue d'aucune sorte.

Les courtiers devront obligatoirement payer d'avance les billets émis, qu'ils se sont chargés de vendre, à la caisse du concessionnaire.

Les modalités de versement des commissions dues aux courtiers, ainsi que le remboursement des billets invendus auxdits courtiers, seront réglés par des accords particuliers passés entre le concessionnaire et les courtiers.

### Article 20

Le concessionnaire mettra à la disposition des courtiers les sommes représentatives des lots afférents aux billets gagnants vendus par ledit courtier et leurs sous-dépositaires, ainsi que celles correspondant à des billets non vendus par eux mais dont le versement leur serait réclamé.

### Article 21

Les courtiers seront astreints à tenir et à présenter à toutes réquisitions du concessionnaire et des représentants de l'Etat dûment commissionnés à cet effet, une comptabilité particulière faisant ressortir d'une manière régulière et complète toutes opérations relatives à la loterie nationale.

### Article 22

Les services fournis au concessionnaire par les courtiers seront rémunérés par une commission brute égale à 10 % du montant des billets vendus par eux et par leurs sous-dépositaires. Ils devront, sur cette rétribution, ristourner la commission due à leurs sous-dépositaires pour les billets vendus par ces derniers. Le montant de la commission des sous-dépositaires ne pourra être inférieur à 5 % du produit de leurs ventes de billets.

## TITRE IV

*Charges, obligations et droits particuliers de l'exploitant*

### Article 23

En contrepartie de l'exploitation de concession de la loterie nationale, l'exploitant devra :

1° Verser à l'Etat une redevance égale à 10 % du chiffre d'affaires réalisé. Le chiffre d'affaires réalisé doit s'entendre de la somme des éléments suivants :

— Montant total des recettes correspondant, pour chaque émission, aux billets vendus par le concessionnaire, les courtiers dépositaires et les sous-dépositaires, aux souscripteurs de billets;

— Montant des lots correspondant aux billets gagnants invendus;

— Montant des lots correspondant aux billets gagnants non présentés au paiement ou dont le paiement n'aurait pas été demandé dans les conditions précisées à l'article 18 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Le versement de la redevance dera être effectué dans les deux jours au plus tard suivant celui du tirage de chaque tranche, à la caisse du trésorier général. A l'appui de ce versement et dans le même délai, devra être dressé un état liquidatif signé par le fonctionnaire chargé, aux termes de l'article 5, 3° alinéa du décret n° 66-306 du 27 avril 1966, du contrôle de la gestion de la loterie. Cet état liquidatif, contresigné par l'exploitant, sera adressé par le contrôleur susvisé à la direction du budget du Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui procédera à l'émission d'un ordre de recettes correspondants. Un ou plusieurs états liquidatifs complémentaires pourront, en tant que de besoin, être dressés ultérieurement, pour chaque tranche, aux fins de régularisation des versements opérés ou à intervenir.

2° S'engager à investir sur le territoire de la République du Sénégal, une fraction du bénéfice comptable. L'exploitant devra, dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la date de clôture du premier bilan bénéficiaire, présenter un programme détaillé d'investissements au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour agrément.

La fraction du bénéfice à investir sera égale à 50 % du bénéfice comptable annuel, lorsque ce bénéfice n'excédera pas la somme de cinquante millions de francs et à 60 % de la partie du bénéfice comptable annuel excédant cinquante millions de francs.

Par bénéfice comptable, il faut entendre le bénéfice tel qu'il est déterminé par les articles 6 à 8 et 14 et 15 du code des impôts sur le revenu, après déduction de l'impôt cédulaire sur les B.I.C. et, le cas échéant, de la contribution foncière des propriétés bâties.

Il est admis que l'investissement pourra être différé tant que le montant total des sommes à investir, déterminé dans les conditions précisés ci-avant, n'atteindra pas la somme de vingt millions de francs.

L'exploitant sera tenu, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice annuel, de virer à un compte de dépôt bloqué, ouvert dans les écritures d'une banque agréée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le montant de la fraction de bénéfice à investir. Cette somme portera intérêt au taux minimum de 3 % l'an; le concessionnaire aura la libre disposition de ces intérêts qui seront passibles des impôts et taxes de droit de commun. Le déblocage des sommes inscrites au compte de dépôt concerné ne pourra intervenir que sur autorisation spéciale du Ministre des Finances et des Affaires économiques, laquelle devra être notifiée à la banque désignée ci-avant, par lettre recommandée, lorsque le programme d'investissement présenté aura été agréé.

Pour la réalisation des investissements en cause, le concessionnaire sera de plein droit admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des investissemen's, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

### Article 24

Le concessionnaire sera exonéré du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires, sur les recettes réalisées telles qu'elles sont déterminées à l'article 23-1° ci-avant, par application de l'article 5-7° de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966.

Le concessionnaire bénéficiera de l'exonération des droits et taxes d'entrée sur les importations des billets de la loterie nationale. En outre, le régime de l'admission temporaire lui sera accordé pour une durée d'un an, pour le matériel nécessaire à l'exploitation de la loterie.

Article 25

L'exploitant aura à supporter tous les frais nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, tant en capital d'exploitation qu'en capital financier. Il aura notamment à faire les frais de tous les immeubles, machines, matériels et outillages ainsi que les frais de publicité, nécessaires à l'exploitation.

Conformément au premier alinéa de l'article 5 de la convention de concession, il aura la charge exclusive de tous les impôts, droits et taxes dûs en raison de l'exploitation.

Article 26

En ce qui concerne la réglementation du travail, l'exploitant sera soumis aux textes en vigueur dans la République du Sénégal.

Article 27

L'exploitant ne peut, à peine de déchéance, céder à des sous-traitants ou à des fermiers, tout ou partie de son exploitation sans le consentement préalable de l'administration.

Lorsque, par application de l'article 3 et des articles 15 à 21 du présent cahier de charges, il rétrocède la vente de billets à des courtiers, l'exploitant devient personnellement responsable conjointement avec les courtiers intéressés, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de la bonne gestion des courtiers, sauf son recours contre ces derniers.

Article 28

Le cautionnement que l'exploitant doit constituer, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de concession, est fixé à la somme de quarante deux millions de francs, représentant le montant maximum des lots afférents à une tranche, auquel s'ajoute le montant de la redevance due à l'Etat, et calculée à raison de 10 % du montant total de l'émission.

Ce cautionnement devra faire l'objet, dans le mois suivant la date de la signature de la convention de concession, d'un versement au compte des dépôts et consignations de la trésorerie générale.

Il est toutefois admis que le concessionnaire pourra substituer au cautionnement tel que défini ci-dessus, une caution bancaire, laquelle devra obligatoirement être agréée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, étant étendu qu'aucun déposite de la part de la banque concernée ne sera exigé par l'Etat.

Le montant du cautionnement poura être révisé après une année de fonctionnement, sur la demande de l'exploitant.

Lorsque le cautionnement aura fait l'objet d'un versement effectif au trésor, il sera restitué à l'exploitant en fin de concession; en cas de déchéance ou de faillite de l'exploitant, il restera définitivement acquis au trésor, de même qu'en cas de liquidation judiciaire si l'exploitant n'est pas autorisé par le juge à continuer son exploitation.

Lorsque l'exploitant aura substitué au cautionnement normal une caution bancaire, l'établissement de crédit qui aura accordé la caution devra, en cas de déchéance ou de faillite dudit exploitant ainsi qu'en cas de liquidation judiciaire si l'exploitant n'est pas autorisé par le juge à continuer son exploitation et dans la limite des sommes dues aux porteurs de billets gagnants et à l'Etat au titre de la redevance prévue à l'article 23-1° ci-avant, en effectuer le versement intégral à la trésorerie générale dans le mois suivant le prononcé de la déchéance.

TITRE V

*Fin de la concession*

Article 29

La concession prendra fin dans les divers cas prévus aux articles 30 à 33 ci-après.

Article 30

Arrivée à expiration de la période de dix ans durant laquelle, aux termes de l'article 7, alinéa 1 de la convention de concession, l'exploitation de la loterie a été confiée au concessionnaire, dans la mesure où la reconduction n'aurait pas été envisagée.

Dans ce cas, durant un délai de deux ans précédant la date d'expiration de la concession, l'Etat et l'exploitant devront préparer les mesures utiles pour assurer la continuité de l'exploitation sans qu'il en résulte droit à indemnité pour l'exploitant sortant, mais en réduisant autant que faire se peut, la gêne qui pourrait en résulter pour ce dernier. L'Etat fixera en accord avec l'exploitant sortant les conditions d'entrée en jouissance de l'exploitant entrant. La date du début d'entrée en jouissance sera fixée à toute époque utile avant le terme de la convention.

A l'époque de la reprise, l'exploitant pourra être tenu de remettre à l'administration ou à telle personne morale agréée, tout ou partie des installations, immeubles, matériels, machines et véhicules nécessaires à l'exploitation de la loterie, en état normal d'entretien, moyennant une indemnité à déterminer d'accord partie.

En cas de contestation sur l'évaluation de cette indemnité, celle-ci sera fixée à dire d'experts. Un expert sera désigné par chacune des parties et en cas de désaccord persistant entre ces dernières, le litige sera tranché par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour suprême.

Article 31

*Sanctions applicables à l'exploitant*

Les sanctions qui sont applicables à l'exploitant lorsqu'il n'exécute pas ses obligations sont celles prévues par les articles 82 à 88 de la loi n° 65-51 portant code des obligations de l'administration.

L'administration ne pourra prononcer de sanction à l'égard de l'exploitant qu'après mise en demeure préalable d'exécuter les obligations contractuelles.

La déchéance de l'exploitant pourra être prononcée par le juge, sur demande motivée de l'administration, en cas de manquements graves à ses obligations. Les manquements graves peuvent notamment consister dans une exploitation manifestement insuffisante de la concession, dans le fait de n'avoir pas observé une des clauses prévues à l'article 6 de la convention de concession ou une des clauses des articles 15 et 23 du présent cahier des charges; dans le fait d'avoir sous-traité ou affermé sans autorisation tout ou partie de l'exploitation.

La déchéance ne saurait être encourue dans le cas où l'exploitant n'aurait pas pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, ou du fait de l'Etat.

En cas de déchéance, l'Etat sera subrogé immédiatement aux droits de l'explotant. Il poursuivra l'exploitation par tel mode qu'il jugera utile aux frais, risques et périls de l'exploitant, jusqu'à ce qu'un nouvel exploitant puisse reprendre l'exploitation. L'Etat, qui restera entièrement libre de déterminer les modalités de la nouvelle exploitation, prendra toutes dispositions utiles pour que la durée de l'exploitation provisoire soit la plus courte possible.

Article 32

*Faillite ou liquidation judiciaire*

En cas de faillite de l'exploitant, la convention de concession est résiliée de plein droit, sauf à l'Etat d'accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'exploitation.

En cas de liquidation judiciaire de l'exploitant, la convention de concession est également résiliée de plein droit si l'exploitant n'est pas autorisé par le juge à continuer son exploitation.

Article 33

La concession prendra automatiquement fin dans le cas de dissolution de la société exploitante. La concession sera, dans cette éventualité, résiliée de plein droit.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1970.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

*L'Administrateur unique,*
L. DEFFAIT.

---

SOMMAIRE ANALYTIQUE DU CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER

*Objet de la concession*

— Articles 1er et 2: Objet de la concession;
— Article 3 : Rétrocession de la vente à des courtiers.

TITRE II

*Organisation de la loterie*

— Articles 4 et 5 : Emission des tranches; nombre de billets;
— Article 6 : Fractionnement des billets;
— Article 7 : Prix des billets;
— Article 8 : Montant nominal des tranches; montant des lots à distribuer;
— Articles 9 et 10 : Tirage des lots;
— Article 11 : Résultats des tirages;
— Article 12 : Paiement des lots par le concessionnaire;
— Article 13 : Paiement des lots par les courtiers;
— Article 14 : Lots correspondant aux billets invendus et aux billets gagnants non présentés au paiement;
— Article 15 : Régime des billets invendus.

TITRE III

*Courtiers-dépositaires et sous-dépositaires*

— Article 16 : Obligations des courtiers et sous-dépositaires;
— Article 17 : Nombre de billets à acquérir;
— Article 18 : Nature des rapports entre le concessionnaire, les courtiers et les sous-dépositaires;
— Article 19 : Responsabilité des courtiers; attributions et obligations diverses;
— Article 20 : Mise à la disposition des courtiers des sommes représentatives des lots;
— Article 21 : Comptabilité des courtiers;
— Article 22 : Commission versée aux courtiers et aux sous-dépositaires.

TITRE IV

*Charges, obligations et droits de l'exploitant*

— Article 23 :

1° Versement de la redevance à l'Etat; définition du chiffre d'affaires servant de base de calcul à la redevance; modalités de versement;

2° Engagement de réinvestir une fraction du bénéfice.

— Article 24 : Exonération de la T.C.A. sur les chiffres d'affaires réalisés par l'exploitant;
— Articles 25 et 26 : Obligations diverses;
— Article 27 : Rétrocession d'exploitation et de la vente des billets;
— Article 28 : Cautionnement.

TITRE V

*Fin de la concession*

— Articles 29 et 30 : Arrivée à expiration de la période d'exploitation;
— Article 31 : Déchéance de l'exploitant; autres sanctions;
— Article 32 : Faillite et liquidation judiciaire;
— Article 33 : Dissolution de la société exploitante.

---

## REGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE N° 1

### Article premier

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 66-22 du 1er février 1966 et par le décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Le monopole de son exploitation est confié à la société anonyme LO.NA.SE., dont le siège est au n° 7, de la rue de Médine, angle William-Ponty, à Dakar, qui en assure le fonctionnement.

### Article 2

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative.

### Article 3

Le prix du billet est fixé à 3.000 francs. Aux termes de la loi n° 6-22 du 1er février 1966 (article 4), la vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix en est exigible en totalité à la souscription, et les billets, sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

### Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranches de vingt mille billets. Les billets numérotés de 00 001 à 20 000 portant chacun au recto, en dehors de leur numéro, l'indication de leur prix et de la tranche à laquelle ils appartiennent, et au verso éventuellement, un numéro de contrôle.

Les billets pourront être fractionnés en dixièmes et en vingtièmes.

### Article 5

L'émission de chaque tranche est décidée par l'exploitant du monopole d'exploitation de la loterie. Il doit être procédé à l'émission d'une tranche une fois par mois au moins.

### Article 6

Les billets sont vendus par l'exploitant et éventuellement par les courtiers dans les conditions prévues par les articles 3 et 16 à 22 du cahier des charges.

### Article 7

Les lots dont le nombre total s'élève à 2 500 et dont le montant total s'élève à 36 millions de francs sont répartis de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---|
| 1 lot de | 10.000.000 de francs | 10.000.000 |
| 1 lot de | 2.000.000 de francs | 2.000.000 |
| 2 lots de | 1.000.000 de francs | 2.000.000 |
| 6 lots de | 500.000 francs | 3.000.000 |
| 6 lots de | 400.000 francs | 2.400.000 |
| 10 lots de | 300.000 francs | 3.000.000 |
| 10 lots de | 200.000 francs | 2.000.000 |
| 20 lots de | 100.000 francs | 2.000.000 |
| 2 lots de | 50.000 francs | 100.000 |
| 2 lots de | 50.000 francs | 100.000 |
| 20 lots de | 30.000 francs | 600.000 |
| 20 lots de | 20.000 francs | 400.000 |
| 200 lots de | 6.000 francs | 1.200.000 |
| 200 lots de | 6.000 francs | 1.200.000 |
| 2000 lots de | 3.000 francs | 6.000.000 |
| 2500 lots formant un total de francs | | 36.000.000 |

### Article 8

Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à une date et en un lieu indiqués par voie de presse écrite ou parlée ou par tous autres moyens à la dispositions de l'exploitant. Les résultats de ce tirage seront publiés au *Journal officiel*.

### Article 9

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après :

Cinq appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil à gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra deux boules numérotées portant les chiffres 0 et 1 (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 20 000 correspondra le numéro 00 000).

1° *Lots de 3.000 francs*

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 2 000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 3.000 francs.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 3.000 francs.

2° *Lots de 6.000 francs*

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les deux cents billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 6.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de deux chiffres déterminant 200 nouveaux billets gagnant chacun 6.000 francs.

3° *Lots de 20.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les vingt billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 francs.

4° *Lots de 30.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs apareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les vingt billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 francs.

5° *Lots de 50.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les deux billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant deux nouveaux billets gagnant chacun 50.000 francs.

6° *Lots de 100.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs apareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 100.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 19 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 19 nouveaux billets gagnant chacun 100.000 francs.

7° *Lots de 200.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 200.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 9 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 9 nouveaux billets gagnant chacun 200.000 francs.

8° *Lots de 300.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 300.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 9 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 9 nouveaux billets gagnant chacun 300.000 francs.

9° *Lots de 400.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 400.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 5 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 5 nouveaux billets gagnant chacun 400.000 francs.

10° *Lots de 500.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 500.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 5 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 5 nouveaux billets gagnant chacun 500.000 francs.

11° *Lots de 1.000.000 de francs :*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 1.000.000 de francs.

12° *Lots de 2.000.000 de francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

13° *Lots de 10.000.000 de francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Article 10

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs.

Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier, sera attribué à ce numéro et un nouveau tirage sera immédiatement effectué pour l'attribution du ou des lots devenus disponibles.

Article 11

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu en conformité des dispositions de l'article 64-4° du code des impôts sur le revenu.

Article 12

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 13 et 14.

Article 13

Le caissier du concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré, au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des dixièmes et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs affectés à des vingtièmes. Il payera à vue par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 100.000 francs, les dixièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs, les vingtièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 5.000 francs, dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet et de sa tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu dans les conditions édictées à l'alinéa 1 du présent article, à la caisse du concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14

Les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue, dès qu'ils seront en possession des listes officielles des numéros gagnant d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 100.000 francs pour un billet entier, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un dixième et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs pour un vingtième.

Pour les lots d'un montant supérieur, les courtiers recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du concessionnaire, après avoir remis aux dépo-

sants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 15

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de six mois visé ci-avant, mais dont ensuite, le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 16

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 17

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel*.

---

## REGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE N° 2

Article premier

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 66-22 du 1er février 1966 et par le décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Le monopole de son exploitation est confié à la société anonyme LO.NA.SE., dont le siège est au n° 7, de la rue de Médine angle William-Ponty, à Dakar, qui en assure le fonctionnement.

Article 2

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative.

Article 3

Le prix du billet est fixé à 2.000 francs. Aux termes de la loi n° 66-22 du 1er février 1966 (article 4), la vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix en est exigible en totalité à la souscription, et les billets sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranches de trente mille billets. Les billets numérotés de 00 001 à 30 000 portent chacun au recto, en dehors de leur numéro, l'indication de leur prix et de la tranche à laquelle ils appartiennent et au verso, éventuellement, un numéro de contrôle.

Les billets pourront être fractionnés en dixièmes et en vingtièmes.

Article 5

L'émission de chaque tranche est décidée par l'exploitant du monopole d'exploitation de la loterie. Il doit être procédé à l'émission d'une tranche une fois par mois au moins.

Article 6

Les billets sont vendus par l'exploitant et éventuellement par les courtiers dans les conditions prévues par les articles 3 et 16 à 22 du cahier des charges.

Article 7

Les lots dont le nombre total s'élève à 3425 lots entiers et 38 lots dits « de consolation », dont le montant total s'élève à 36 millions de francs, sont répartis de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---|
| 1 lot | de 10.000.000 de francs | 10.000.000 |
| 1 lot | de 2.000.000 de francs | 2.000.000 |
| 2 lots | de 1.000.000 de francs | 2.000.000 |
| 16 lots | de 500.000 francs | 8.000.000 |
| 19 lots | de 200.000 francs | 3.800.000 |
| 14 lots | de 100.000 francs | 1.400.000 |
| 3 lots | de 50.000 francs | 150.000 |
| 3 lots | de 50.000 francs | 150.000 |
| 3 lots | de 40.000 francs | 120.000 |
| 3 lots | de 30.000 francs | 90.000 |
| 30 lots | de 20.000 francs | 600.000 |
| 30 lots | de 10.000 francs | 300.000 |
| 300 lots | de 4.000 francs | 1.200.000 |
| 3000 lots | de 2.000 francs | 6.000.000 |
| 38 lots | correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant 10.000.000 de francs, de 5.000 francs | 190.000 |
| 3463 lots | formant un total de francs | 36.000.000 |

Article 8

Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à une date et en un lieu indiqués par voie de presse écrite ou parlée ou par tous autres moyens à la disposition de l'exploitant. Les résultats de ce tirage seront publiés au *Journal officiel*.

Article 9

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après :

Cinq appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. le cinquième appareil à gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra trois boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2 (étant entendu que pour le tirage, au numéro 30 000 correspondra le numéro 00 000).

1° *Lots de 2.000 francs*

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 3 000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 2.000 francs.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 2.000 francs.

2° *Lots de 4.000 francs*

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 300 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 4.000 francs.

3° *Lots de 10.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 30 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 francs.

4° *Lots de 20.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 30 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 francs.

5° *Lots de 30.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 3 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces 4 chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 francs.

6° *Lots de 40.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 3 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces 4 chiffres gagneront chacun un lot de 40.000 francs.

7° *Lots de 50.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 3 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces 4 chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de 4 chiffres déterminant 3 nouveaux billets gagnant chacun 50.000 francs

8° *Lots de 100.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 100.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 13 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 13 nouveaux billets gagnant chacun 100.000 francs.

9° *Lots de 200.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 200.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 18 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 18 nouveaux billets gagnant chacun 200.000 francs.

10° *Lots de 500.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 500.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 15 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 15 nouveaux billets gagnant chacun 500.000 francs.

11° *Lots de 1.000.000 de francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 1.000.000 de francs.

12° *Lots de 2.000.000 de francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

13° *Lots de 10.000.000 de francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Article 10

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs.

Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier, sera attribué à ce numéro et un nouveau tirage sera immédiatement effectué pour l'attribution du ou des lots devenus disponibles.

Article 11

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu en conformité des dispositions de l'article 64-4° du Code des impôts sur le revenu.

Article 12

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 13 et 14.

Article 13

Le caissier du concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré, au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des dixièmes, et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs affectés à des vingtièmes. Il payera à vue par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 100.000 francs, les dixièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs, les vingtièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 5.000 francs, dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet et de sa tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune oppositon ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu dans les conditions édictées à l'alinéa 1 du présent article, à la caisse du concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14

Les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue, dès qu'ils seront en possession des listes officielles des numéros gagnants d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un dixième et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs pour un vingtième.

Pour les lots d'un montant supérieur, les courtiers recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du concessionnaire, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc...).

Article 15

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de six mois visé ci-avant, mais dont ensuite le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 16

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 17

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel*.

## REGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE N° 3

### Article premier

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 66-22 du 1er février 1966 et par le décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Le monopole de son exploitation est confié à la société anonyme LO.NA.SE., dont le siège est au n° 7, de la rue de Médine angle William-Ponty à Dakar, qui en assure le fonctionnement.

### Article 2

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative.

### Article 3

Le prix du billet est fixé à 400 francs, Au terme de la loi n° 66-22 du 1er février 1966 (article 4), la vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix en est exigible en totalité à la souscription et les billets, sauf en cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

### Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranches de cent mille billets. Les billets sont numérotés de 00 001 à 100 000; chaque billet porte au recto en dehors de son numéro, l'indication de la tranche à laquelle il appartient et, au verso, éventuellement un numéro de contrôle.

Les billets peuvent être fractionnés en demi-billets.

### Article 5

L'émission de chaque tranche est décidée par l'exploitant du monopole d'exploitation de la loterie. Il doit être procédé à l'émission d'une tranche une fois par mois au moins.

### Article 6

Les billets sont vendus par l'exploitant et éventuellement par les courtiers dans les conditions prévues par les articles 3 et 16 à 22 du cahier des charges.

### Article 7

Les lots dont le nombre s'élève à 11 354 et dont le montant total s'élève à 24 millions de francs sont répartis de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| 2 lots de 2.000.000 de francs | 4.000.000 |
| 4 lots de 1.000.000 de francs | 4.000.000 |
| 3 lots de 500.000 francs | 1.500.000 |
| 1 lot de 400.000 francs | 400.000 |
| 12 lots de 250.000 francs | 3.000.000 |
| 32 lots de 50.000 francs | 1.600.000 |
| 20 lots de 40.000 francs | 800.000 |
| 10 lots de 30.000 francs | 300.000 |
| 10 lots de 30.000 francs | 300.000 |
| 10 lots de 25.000 francs | 250.000 |
| 10 lots de 25.000 francs | 250.000 |
| 10 lots de 20.000 francs | 200.000 |
| 10 lots de 20.000 francs | 200.000 |
| 10 lots de 20.000 francs | 200.000 |
| 10 lots de 20.000 francs | 200.000 |
| 10 lots de 20.000 francs | 200.000 |
| 100 lots de 10.000 francs | 1.000.000 |
| 100 lots de 8.000 francs | 800.000 |
| 1 000 lots de 1.000 francs | 1.000.000 |
| 10 000 lots de 400 francs | 4.000.000 |
| 11 354 lots formant un total de francs | 24.000.000 |

### Article 8

Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à une date et en un lieu indiqués par voie de presse écrite ou par tous autres moyens à la disposition de l'exploitant. Les résultats de ce tirage seront publiés au *Journal officiel*.

### Article 9

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après :

Cinq appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil à gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille contiendra dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 100 000 correspondra le numéro 00 000).

1° *lots de 400 francs*

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 10 000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 400 francs.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 400 francs.

2° *Lots de 1.000 francs*

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 1 000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 1.000 francs.

3° *Lots de 8.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 8.000 francs.

4° *Lots de 10.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 francs.

5° *Lots de 20.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 3 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de 4 chiffres déterminant 30 nouveaux billets gagnant chacun 20.000 francs.

6° *Lots de 25.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 25.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de 4 chiffres déterminant 10 nouveaux billets gagnant chacun 25.000 francs.

7° *Lots de 30.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces 4 chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de 4 chiffres déterminant 10 nouveaux billets gagnant chacun 30.000 francs.

8° *Lots de 40.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 40.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 19 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 19 nouveaux billets gagnant chacun 40.000 francs.

9° *Lots de 50.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 50.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 31 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 31 nouveaux billets gagnant chacun 50.000 francs.

10° *Lots de 250.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 250.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 11 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 11 nouveaux billets gagnant chacun 250.000 francs.

11° *Lot de 400.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 400.000 francs.

12° *Lots de 500.000 francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 500.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 2 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 2 nouveaux billets gagnant chacun 500.000 francs.

13° *Lots de 1.000.000 de francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à 3 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 3 nouveaux billets gagnant chacun 1.000.000 de francs.

14° *Lots de 2.000.000 de francs*

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 2.000.000 de francs.

Article 10

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs.

Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier, sera attribué à ce numéro et un nouveau tirage sera immédiatement effectué pour l'attribution du ou des lots devenus disponibles.

Article 11

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu, en conformité des dispositions de l'article 64-4° du code des impôts sur le revenu.

Article 12

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 13 et 14.

Article 13

Le caissier du concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré, au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des entiers et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs affectés à des demi-billets. Il payera à vue par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs et les demi-billets gagnant les lots d'un montant supérieur à 5.000 francs, dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet et de sa tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaisance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu dans les conditions édictées à l'alinéa 1 du présent article, à la caisse du concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14

Les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue, dès qu'ils seront en possession des listes officielles des numéros gagnants d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un billet et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs pour un demi-billet.

Pour les lots d'un montant supérieur, les courtiers recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du concessionnaire, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 15

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, seront anhulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de six mois visé ci-avant, mais dont ensuite le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 16

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 17

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel*.

# ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4542 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El-Hadji Mamadou Assane N'Doye. 1-1

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

## CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

I. — Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu en congé, les 7 et 27 janvier 1969, enregistré, Mme Andrée Barse, pharmacienne, épouse de M. Petrau, demeurant ci-devant à Diourbel et actuellement à Paris (17e), 13, Square Gabriel Fauré, a cédé et vendu, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur de l'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie ci-après désignée, à M. Robert Saad, pharmacien, demeurant à Diourbel, rue Thevenot :

Une officine de pharmacie, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploitée à Diourbel, rue Thevenot, connue sous le nom de « PHARMACIE DU BAOL », immatriculée au registre de commerce de Kaolack sous le n° 6621.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 12.197.618 francs CFA.

II. Par arrêté n° 8047 du Mnistère de la Santé publique et des Affaires sociales en date du 17 juin 1970, dont une ampliation est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par ledit Me Marion, le 29 septembre 1970, aussi enregistré, M. Saad, susnommé, a obtenu l'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie ci-devant désignée, de ce fait la condition suspensive susrelatée était réalisée et la vente était devenue définitive.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Diourbel, dans l'officine vendue où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL », feuille du 24 octobre 1970, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 17 octobre 1970.

*Pour insertion* :
Me MARION, notaire *p.i.*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association* : « Boye Sedo ».

*Objet* : Organiser des luttes africaines et des danses folkloriques.

*Siège social* : Route de Gossas, Diourbel.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Moussa Diagne, *président;*
Ameth Fall, *vice-président;*
Bara Faye, *secrétaire général;*
Daouda Diagne, *secrétaire adjoint;*
Saliou N'Diaye, *secrétaite adjoint;*
Mamadou Faye, *trésorier général;*
Aliou Diop, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2621 M.INT.-A.P.A. en date du 24 décembre 1969 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription sur les titres fonciers n°s 50 et 132 de Saint-Louis, appartenant à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'un bail à longue durée sur le titre foncier n° 11549 D.G., au profit de la Compagnie générale des Eaux pour l'Etranger et l'Outre-Mer. 1-2

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

# TAXIS — EXPRESS

*Société à responsabilité limitée au capital social de 250.000 francs C. F. A.*

Siège social : Km 3, route de Ouakam (Station Auto-Halt) — DAKAR

## CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 28 septembre 1970, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, territoires et Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement dans la République du Sénégal :

Tous les transports automobiles et principalement les taxis, la réparation mécanique et carrosserie, la vente d'occasion ou neuf de pièces ou de véhicules automobiles;

— La société distribuera également en République du Sénégal et éventuellement en Mauritanie, au Mali et en Guinée, toutes marques qu'elle jugera bon de représenter;

— La création, l'acquisition, la vente et l'exploitation de tous établissements de même nature.

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « TAXIS-EXPRESS ».

Son siège social est fixé à Dakar, Km 3, route de Ouakam, station Auto-Halt. Sa durée est de 50 années à compter du 1er octobre 1970, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 250.000 fracs CFA, entièrement fourni en numéraire, divisé en 25 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Jean-François Médan, garagiste-transporteur, demeurant à Dakar, Km 3, route de Ouakam, l'un des associés, a été nommé seul gérant de la société pour une durée de 2 années, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 16 octobre 1970.

Pour extrait et mention :
Me Marion, notaire *p.i.*

Etude Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 10 septembre 1970, enregistré, Mme Camille Petailla, commerçante, demeurant à Dakar, rue Carnot a cédé et vendu sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur, des autorités compétentes, de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après désigné, à M. Pierre Mazet, agent hôtelier, demeurant à Dakar, place de l'Indépendance, immeuble SAIH :

Un fonds de commerce de café-bar restaurant exploité à Dakar, 25, avenue William-Ponty, « Passage Nehme », connu sous l'enseigne de « EL Sol », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 9887 A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 700.000 francs C.F.A.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 17 octobre 1970, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 9 octobre 1970.

*Pour insertion* :
Me MARION, notaire *p.i.*

---

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar, 36, boulevard de la République, 36

## SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE GÉRANCE D'ARMEMENT A LA PÊCHE (SOGEARPECHE)

*Société à responsabilité limitée au capital social de 300.000 francs C. F. A.*
Siège social : **Nouveau Quai de Pêche – DAKAR**
R. C. 7467 B DAKAR

### CONSTITUTION DE SOCIETE

I — Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 24 septembre 1970, enregistré à Dakar II le 3 octobre de la même année, bordereau n° 284/1, volume 8, folio 52, case 1154, reçu 4000 francs,

Il a été établi les statuts d'une société dénommée « SOCIETE SENEGALAISE DE GERANCE D'ARMEMENT A LA PECHE » en abrégé (SOGEARPECHE), société à responsabilité limitée, au capital de 300.000 francs CFA ayant son siège social à Dakar, Nouveau Quai de Pêche, et pour objet :

— La gérance d'armement à la pêche;

— Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du 24 septembre 1970.

II. — Les associés ont fait l'apport à la société, d'une somme globale de 300.000 francs CFA égale au montant du capital social.

III — La société est gérée par M. Amadou N'Diaye, gérant de société, demeurant à Dakar, 33 avenue du Président Lamine Guèye, qui jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet social.

IV — Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 21 octobre 1970.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » a paru le 26 octobre 1970.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire*

---

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar 47, avenue de la République

## SOCIÉTÉ ROUTIÈRE COLAS DE L'OUEST AFRICAIN

*Société à responsabilité limitée au capital social de 81.000.000 de francs C. F. A.*
Siège social : **Km 3,5, Zone Industrielle, Rue 2 – DAKAR**

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 21 juillet 1970, dont un original est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par par Me Marion, notaire *p.i. à* Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 10 septembre 1970, enregistré, la « Société Parisienne RAVEAU CARTIER & Compagnie » société anonyme au capital de 21.587.300 francs, dont le siège social est à Paris (VIIIe), 55, avenue des Champs Elysées, a cédé à la « Société « Travaux et Produits routiers », société à responsabilité limitée au capital de 6.400.000 francs, dont le siège social est à Paris (VIIIe), 55, avenue des Champs Elysées, une part sociale portant le n° 42755, à prendre dans celles lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « Socité Routière Colas de l'Ouest Africain ».

L'entrée en jouissance de ladite part a été fixée au 1er janvier 1970.

Deuz expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce, le 1er octobre 1970.

*Pour extrait et mention* :
Me MARION, notaire *p.i.*

---

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LOI N° 61 - 55
portant
CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL
UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE ..... 100 frs.

PAR LA POSTE :
Ordinaire recommandé..... 240 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 280 fr. C.F.A.
Avion recommandé (France - A. F. N ex - A. E. F.)..... 390 fr. C.F.A.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal no 1983